BRH

La Bible des Racines Hébraïques

Vayikra

Traduction du Lévitique

IL A APPELÉ

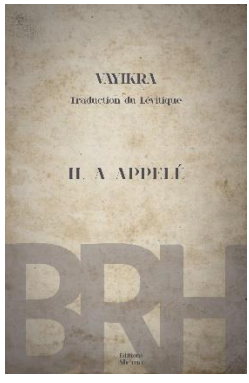

Une version imprimée avec commentaires sera prochainement disponible aux Éditions Sh'ma.

ISBN : 978-2-491514-41-9

Si ce livre vous intéresse, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Cela nous aidera à évaluer la quantité à imprimer.

Copyright
© 2024 Éditions Sh'ma

Éditions Sh'ma

www.editions-shma.com
contact@editions-shma.com

Révision, traduction, annotations et mise en page : François-Xavier et Céline Mercorelli

Cette révision du Lévitique s'inspire en partie de la traduction d'Henri Meschonnic avec autorisation du Groupe Elidia pour « Les noms, traduction de l'Exode » © Desclée de Brouwer, 2002

Nous remercions vivement Alexandre Nanot pour son investissement dans ce projet de révision des Écritures, sa relecture minutieuse et ses conseils précieux de traduction.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle de ce travail ne peut être reproduit à des fins commerciales. Le téléchargement des fichiers PDF est autorisé pour un usage personnel ou en groupe, à condition que les Éditions Sh'ma soient cités (mais pas de manière qui suggérerait que la maison d'édition vous approuve ou approuve l'utilisation que vous en faites).

Que le nom de יהוה soit loué !
Shalom en Yéshoua Mashiah

וַיִּקְרָא

V A Y I K R A

I L A A P P E L É

Parasha 24 : וַיִּקְרָא Vayikra (Il a appelé)
Vayikra 1.1-5.26

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 1.1-17

Les sacrifices : L'olah

1 Et il a appelé vers Mosshéh. Et יהוה parla de la tente du rendez-vous, en disant : **2** Parle aux benéi Yisrael et dis-leur : Quand un adam parmi vous approchera un corbane[1] à יהוה – parmi la bête, parmi le bœuf et parmi le mouton – vous approcherez vos corbanote.[2] **3** Si son corbane est une olah[3] parmi le bœuf – un mâle entier – il approchera. À l'entrée de la tente du rendez-vous, il l'approchera pour son agrément devant יהוה.
4 Et il appuiera sa main sur la tête de l'olah et elle sera agréée pour lui, pour couvrir [les péchés] sur lui. **5** Et il tuera le fils du taureau devant יהוה. Et les fils d'Aharon – les cohanim[4] – approcheront le sang et ils répandront le sang autour, sur l'autel qui est à l'entrée de la tente du rendez-vous. **6** Et il dépouillera l'olah et il la morcellera en morceaux. **7** Et les fils d'Aharon le cohen mettront du feu sur l'autel et ils arrangeront du bois sur le feu. **8** Et les fils d'Aharon le cohen arrangeront les morceaux – la tête et la graisse – sur le bois qui est sur le feu qui est sur l'autel. **9** Et ses tripes et ses pattes, il lavera dans l'eau et le cohen fera fumer le tout sur l'autel – olah, feu, odeur de douceur pour יהוה.

10 Et si son corbane est parmi le mouton, parmi l'agneaux ou parmi la chèvre pour l'olah – un mâle entier – il approchera. **11** Et il le tuera sur le flanc de l'autel, vers le nord devant יהוה. Et les fils d'Aharon, les cohanim, répandront son sang sur l'autel autour. **12** Et il le morcellera en ses morceaux et sa tête et sa graisse. Et le

---

[1] *Qorban* = offrande, oblation, sacrifice, une approche, un présent.
[2] Pluriel de corbane (offrande, approche).
[3] Dans les traductions françaises, le mot *olah* est généralement traduit par le mot « holocauste ».
[4] *Cohanim* = sacrificateurs (pluriel de *cohen).*

cohen les arrangera sur le bois qui est sur le feu, qui est sur l'autel.
13 Et les tripes et les pattes, il lavera dans l'eau. Et le cohen approchera le tout et il le fera fumer sur l'autel – c'est une olah, un feu, odeur de douceur pour יהוה.

14 Et si son corbane à יהוה est une olah de volatile, il approchera parmi les tourterelles ou parmi les fils de la colombe, son corbane.
15 Et le cohen l'approchera vers l'autel et lui pincera la tête et il le fera fumer sur l'autel. Et son sang sera pressé sur la paroi de l'autel.
16 Et il enlèvera son jabot avec son plumage et il le jettera près de l'autel, vers l'est, vers le lieu des cendres. **17** Et il le fendra par les ailes – sans le séparer – et le cohen le fera fumer sur l'autel, sur le bois qui est sur le feu – c'est une olah, un feu, odeur de douceur pour יהוה.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 2.1-16

Les sacrifices : La min<u>h</u>ah

2 Et quand un être approchera en corbane[1] une min<u>h</u>ah[2] à יהוה, son corbane sera de fleur de farine. Et il versera dessus de l'huile et il mettra dessus de la résine blanche. **2** Et il l'apportera aux fils d'Aharon – les cohanim – et il empoignera une pleine poignée de sa fleur de farine et de son huile, avec toute sa résine blanche. Et le cohen fera fumer son mémorial sur l'autel – feu, odeur de douceur pour יהוה.
3 Et le reste de la min<u>h</u>ah sera pour Aharon et pour ses fils : Sainteté des saintetés des feux de יהוה.
4 Et quand tu approcheras en corbane une min<u>h</u>ah cuite au four, elle sera de fleur de farine, des gâteaux sans levain pétris à l'huile et des galettes sans levain ointes d'huile. **5** Et si ton corbane est une min<u>h</u>ah sur la poêle, elle sera de fleur de farine pétrie à l'huile, sans levain. **6** Émiette en miette et tu verseras dessus de l'huile : C'est

---

[1] *Qorban* = offrande, oblation, sacrifice, une approche, un présent.
[2] *Min<u>h</u>ah* = offrande de grain.

une minhah. **7** Et si ton corbane est une minhah à la marmite, elle sera faite de fleur de farine avec de l'huile. **8** Et tu approcheras la minhah qui sera faite de ces choses à יהוה. Et on l'approchera vers le cohen et il la mettra tout près vers l'autel. **9** Et le cohen élèvera de la minhah son mémorial et il le fera fumer sur l'autel – feu, odeur de douceur pour יהוה.
10 Et le reste de la minhah sera pour Aharon et pour ses fils : Sainteté des saintetés des feux de יהוה.

11 Aucune minhah que vous approcherez à יהוה ne sera faite avec du levain, car aucun levain et aucun miel vous ne ferez fumer en feu pour יהוה.
12 Corbane des prémices, vous les approcherez à יהוה. Et sur l'autel, ils ne monteront pas en odeur de douceur.

Le sel

13 Et tout corbane de ta minhah,[1] avec le sel, tu saleras et tu ne feras pas cesser le sel de l'alliance de ton Elohim de ta minhah. Sur toutes tes corbanote,[2] tu approcheras du sel.

Les premiers fruits

14 Et si tu approches une minhah des premiers fruits à יהוה, en épi grillé au feu, en gruau de blé nouveau, tu approcheras la minhah de tes premiers fruits. **15** Et tu mettras dessus de l'huile et tu placeras dessus de la résine blanche : C'est une minhah. **16** Et le cohen en fera fumer le mémorial de son gruau et de son huile, en plus de toute sa résine blanche – feu pour יהוה.

---

[1] *Minhah* = offrande de grain.
[2] Pluriel de corbane (offrandes, approches).

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 3.1-17

Les sacrifices : Les sh'lamim

3 Et si son corbane[1] est un sh'lamim,[2] si c'est parmi le gros bétail qu'il approche, mâle ou femelle – entiers – il les approchera devant יהוה.
2 Et il appuiera sa main sur la tête de son corbane et il le tuera à l'entrée de la tente du rendez-vous. Et les fils d'Aharon, les cohanim répandront le sang sur l'autel autour. **3** Et il approchera du sh'lamim – en feu pour יהוה – la graisse qui couvre les tripes et toute la graisse qui est sur les tripes. **4** Et les deux reins et la graisse qui est dessus, qui est sur les flancs. Et ce qui est en plus sur le foie, sur les reins, il l'écartera. **5** Et les fils d'Aharon le feront fumer sur l'autel, sur l'olah[3] qui est sur le bois, qui est sur le feu – feu, odeur de douceur pour יהוה.

6 Et si son corbane est parmi le mouton, en sh'lamim pour יהוה, mâle ou femelle, il les approchera entiers. **7** S'il approche pour corbane un agneau, il l'approchera devant יהוה.
8 Et il appuiera sa main sur la tête de son corbane et il le tuera devant la tente du rendez-vous. Et les fils d'Aharon répandront son sang sur l'autel autour. **9** Et il approchera du sh'lamim – un feu pour יהוה – sa graisse, la queue entière qu'il écartera près de l'échine, la graisse qui couvre les tripes et toute la graisse qui est sur les tripes, **10** et les deux reins et la graisse qui est dessus, qui est sur les flancs. Et ce qui est en plus sur le foie, sur les reins, il l'écartera. **11** Et le cohen le fera fumer sur l'autel – pain en feu pour יהוה.

12 Et si son corbane est une chèvre, il l'approchera devant יהוה. **13** Et il appuiera sa main sur sa tête et il la tuera devant la tente du

---

[1] *Qorban* = offrande, oblation, sacrifice, une approche, un présent.
[2] *Sh'lamim* = offrande de paix ou de pacification ; de l'hébreu *shelem*, qui vient de la racine du mot paix/*shalom*.
[3] *Olah* = montée, immolation, holocauste.

rendez-vous. Et les fils d'Aharon répandront son sang sur l'autel autour. **14** Et il en approchera son corbane – feu pour יהוה – la graisse qui couvre les tripes et toute la graisse qui est sur les tripes, **15** et les deux reins et la graisse qui est dessus, qui est sur les flancs. Et ce qui est en plus sur le foie, sur les reins, il l'écartera. **16** Et le cohen les fera fumer sur l'autel – pain, en feu, en odeur de douceur, toute la graisse pour יהוה.
17 Houqah[1] pour toujours, pour vos générations dans toutes vos habitations : Ni graisse ni sang, vous ne mangerez.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 4.1-35

Les sacrifices : Le hatta't – Pour le cohen qui a reçu l'onction

4 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **2** Parle aux benéi Yisrael, en disant : L'être qui pèche' par erreur contre l'une des mitzvot[2] de יהוה qui ne se font pas – et qu'il aura fait l'une d'entre elles – **3** si c'est le cohen qui a reçu l'onction qui pèche [en entrainant] la culpabilité du peuple, alors il approchera – pour le péché qu'il a péché – un taureau, fils de bovin, entier pour יהוה, en hatta't.[3] **4** Et il amènera le taureau vers l'entrée de la tente du rendez-vous, devant יהוה. Et il appuiera sa main sur la tête du taureau et il tuera le taureau devant יהוה.
5 Et le cohen qui a reçu l'onction prendra du sang du taureau et il l'amènera vers la tente du rendez-vous. **6** Et le cohen trempera son doigt dans le sang et il arrosera avec le sang sept fois devant יהוה, sur les faces du rideau de la sainteté. **7** Et le cohen mettra du sang sur les cornes de l'autel de l'encens aux parfums devant יהוה qui est dans

---

[1] *Houqah* (vient du mot *houq*) = prescription, statut, ordonnance, limite, promulgation, quelque chose de prescrit.

[2] *Mitzvoth* = commandements. Pour bien marquer les différences entre les « commandements » (*mitzvoth),* les « statuts » (ou les « prescriptions », *houkim*), les « ordonnances » (ou « jugements », *mishpatim*) et les lois (*torot*), nous avons choisi de translitérer ces mots hébreux pour plus de clarté.

[3] *Hatta'ah ou hatta'th* = offrande pour le péché.

la tente du rendez-vous. Et tout le sang du taureau, il répandra au fondement de l'autel de l'olah[1] qui est à l'entrée de la tente du rendez-vous. **8** Et toute la graisse du taureau du hatta't,[2] il lui prélèvera. La graisse qui couvre les tripes et toute la graisse qui est sur les tripes, **9** et les deux reins et la graisse qui est dessus, qui est sur les flancs. Et ce qui est en plus sur le foie, sur les reins, il l'écartera, **10** comme on prélève au bœuf du sh'lamim.[3] Et le cohen les fera fumer sur l'autel de l'olah. **11** Et la peau du taureau et toute sa chair, en plus de sa tête et en plus de ses pattes, et ses tripes et ce qu'il a dans le ventre, **12** et tout le taureau, il sortira hors du camp – vers un lieu tahor[4] – vers le déversoir de la cendre grasse et il le brûlera sur du bois, dans le feu. Sur le déversoir de la cendre grasse, il sera brûlé.

Pour la nation

13 Et si toute l'assemblée de Yisrael s'égare – une parole étant occultée aux yeux de l'assemblée – et qu'ils fassent l'une des mitzvot[5] de יהוה qui ne se font pas, alors ils seront coupables. **14** Et quand le péché qu'ils auront péché sera connu, l'assemblée approchera un taureau, fils de bovin en hatta't[6] et ils l'amèneront devant la tente du rendez-vous. **15** Et les anciens de l'assemblée appuieront leurs mains sur la tête du taureau devant יהוה et on tuera le taureau devant יהוה.
16 Et le cohen qui a reçu l'onction apportera du sang du taureau vers la tente du rendez-vous. **17** Et le cohen trempera son doigt dans le sang et il arrosera sept fois devant יהוה, les faces du rideau. **18** Et il mettra du sang sur les cornes de l'autel qui est devant יהוה, qui est dans la tente du rendez-vous. Et tout le sang, il versera au

---

[1] L'autel de l'olah = l'autel de l'holocauste.
[2] Le taureau du hatta't = le taureau expiatoire.
[3] Sh'lamim = sacrifice de paix ou de pacification
[4] Tahor = pure.
[5] *Mitzvoth* = commandements.
[6] En expiation.

fondement de l'autel de l'olah qui est à l'entrée de la tente du rendez-vous. **19** Et toute la graisse, il lui prélèvera et il la fera fumer sur l'autel. **20** Et il fera pour ce taureau comme il a fait pour le taureau du hatta't,[1] ainsi, il lui fera. Et le cohen couvrira [le péché] sur eux et il leur sera pardonné. **21** Et il sortira le taureau hors du camp et il le brûlera, comme il a brûlé le premier taureau : C'est le hatta't de l'assemblée.

Pour un chef du peuple

22 Si un des chefs du peuple pèche et qu'il fait l'une des mitzvot[2] de יהוה, son Elohim qui ne se font pas – par erreur – alors, il est coupable. **23** Si son péché qu'il a péché est connu de lui, alors il amènera pour son corbane[3] un bouc mâle, entier. **24** Et il appuiera sa main sur la tête du bouc et il le tuera au lieu où l'on tue l'olah devant יהוה : C'est un hatta't.[4] **25** Et le cohen prendra du sang du hatta't avec son doigt et il le mettra sur les cornes de l'autel de l'olah. Et son sang, il versera au fondement de l'autel de l'olah. **26** Et toute sa graisse, il fera fumer sur l'autel, comme la graisse du sh'lamim.[5] Et le cohen couvrira son péché sur lui et il lui sera pardonné.

Pour un Israélite

27 Et si un être du peuple de la terre pèche – par erreur – en faisant une des mitzvot de יהוה qui ne se font pas, alors il sera coupable. **28** Si son péché qu'il a péché est connu de lui, alors il amènera pour son corbane une chèvre – entière – une femelle pour le péché qu'il a péché. **29** Et il appuiera sa main sur la tête du hatta't[6] et il tuera le hatta't au lieu de l'olah. **30** Et le cohen prendra de son

---

[1] Le taureau du hatta't = le taureau expiatoire.
[2] *Mitzvoth* = commandements.
[3] *Qorban* = offrande, oblation, sacrifice, une approche, un présent.
[4] Expiation.
[5] Sacrifice de paix.
[6] L'expiation.

sang avec son doigt et il le mettra sur les cornes de l'autel de l'olah. Et tout le sang, il versera au fondement de l'autel. **31** Et toute sa graisse, il écartera, comme on écarte la graisse du sh'lamim[1] et le cohen la fera fumer sur l'autel, en odeur de douceur pour יהוה. Et le cohen couvrira [son péché] sur lui et il lui sera pardonné. **32** Et s'il fait venir un agneau en corbane en hatta't, il fera venir une femelle entière. **33** Et il appuiera sa main sur la tête du hatta't et il la tuera en hatta't, dans le lieu où l'on tue l'olah. **34** Et le cohen prendra du sang du hatta't avec son doigt et il le mettra sur les cornes de l'autel de l'olah. Et tout son sang, il versera au fondement de l'autel. **35** Et toute sa graisse, il écartera, comme on écarte la graisse de l'agneau du sh'lamim et le cohen les fera fumer sur l'autel, sur les feux de יהוה. Et le cohen couvrira [le péché] sur lui pour le péché qu'il a péché et il lui sera pardonné.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 5.1-19

Les sacrifices : L'asham

5 Et quand un être pèche et entend la voix d'un serment et il est témoin – ou il a vu ou il a su – s'il ne déclare pas, alors il portera son iniquité. **2** Ou si un être touche à toute parole tamei[2] ou le cadavre d'un animal tamei ou le cadavre d'une bête tamei ou le cadavre d'un reptile tamei et qu'il est à son insu tamei, alors, il est coupable. **3** Ou quand il touche l'impureté d'un adam, quelle que soit l'impureté par laquelle il est tamei à son insu, alors quand il le sait, il est coupable. **4** Ou quand un être prête serment, en prononçant des lèvres – sans réfléchir – pour faire le mal ou pour le faire bien, pour tout ce que l'adam prononce sans réfléchir dans un serment, à son insu, alors quand il le sait, il est coupable d'une de ces choses. **5** Et il arrivera, quand il sera coupable d'une de ces choses et qu'il reconnaitra qu'il s'est égaré à cause d'elle, **6** alors, il

[1] Sacrifice de paix.

[2] *Tamei* = impur.

approchera son asham[1] à יהוה pour le péché qu'il a péché, une femelle parmi le petit bétail, une brebis ou une chèvre, en hatta't.[2] Et le cohen couvrira son péché sur lui. **7** Et si sa main n'atteint pas assez pour un agneau, il fera venir en asham pour son péché, deux tourterelles ou deux fils de colombe à יהוה. L'un en hatta't et l'un en olah.[3] **8** Et il les fera venir vers le cohen et il approchera celui qui est pour le hatta't en premier. Et il lui tordra la tête vers sa nuque et il ne la séparera pas. **9** Et il arrosera du sang du hatta't sur la paroi de l'autel et le reste du sang sera pressé au fondement de l'autel : C'est un hatta't. **10** Et du second, il fera une olah, selon le mishpat.[4] Et le cohen couvrira sur lui le péché qu'il a péché et il lui sera pardonné. **11** Et si sa main n'atteint pas assez pour deux tourterelles ou deux fils de colombe, alors il fera venir pour son corbane[5] – parce qu'il a péché – un dixième d'épha de fleur de farine en hatta't.[6] Il ne placera pas dessus d'huile et il ne mettra pas dessus de résine blanche, car c'est un hatta't. **12** Et il le fera venir vers le cohen et le cohen en empoignera sa pleine poignée en mémorial et la fera fumer sur l'autel, sur les feux de יהוה : C'est un hatta't. **13** Et le cohen couvrira [le péché] sur lui pour le péché qu'il aura péché à l'égard de l'une de ces choses et il lui sera pardonné. Et ce sera pour le cohen comme une minhah.[7]

14 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **15** L'être qui sera infidèle d'infidélité et pèchera par erreur contre les saintetés de יהוה, alors il fera venir son asham pour יהוה, un bélier entier parmi le petit bétail pour une valeur en shekels d'argent, selon le chékel de la sainteté, en asham. **16** Et ce en quoi il aura péché à l'égard de la sainteté, il paiera et y ajoutera son cinquième par-dessus, et il le donnera au

---

[1] *Asham* = offrande ou sacrifice pour le délit.
[2] En expiation.
[3] En montée, immolation ou holocauste.
[4] *Mishpat* = jugement, ordonnance.
[5] *Qorban* = offrande ou sacrifice.
[6] En expiation.
[7] *Minhah* = offrande de grain.

cohen. Et le cohen couvrira [son péché] sur lui avec le bélier de l'asham et il lui sera pardonné.
17 Et quand un être pèche et fait l'une de toutes les mitzvot[1] de יהוה qui ne se font pas – sans le savoir – alors il est coupable et portera son iniquité. **18** Et il fera venir un bélier entier, parmi le petit bétail pour la valeur de l'asham, vers le cohen. Et le cohen couvrira [la faute] sur lui pour son erreur, l'erreur qu'il a faite – sans le savoir – et il lui sera pardonné. **19** C'est un asham[2] : Être coupable, il a été coupable envers יהוה.

Parasha 25 : צַו Tzav (Ordonne)
Vayikra 6.1(8)-8.36

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 6.1-30

6 Et יהוה parla à Mosheh, en disant : **2** Quand un être pèchera et sera infidèle d'infidélité contre יהוה et mentira à son prochain au sujet d'un dépôt ou au sujet d'une remise en main ou au sujet d'un vol ou en escroquant son compatriote **3** ou s'il a trouvé un objet perdu et qu'il ment à ce sujet et jure en mensonge, en tout ce que fait l'adam pour pécher. **4** Et il arrivera, quand il pèchera et sera coupable, alors il retournera le vol qu'il a volé ou l'usurpation qu'il a usurpée ou le dépôt qui a été déposé chez lui ou la perte qu'il a trouvée, **5** ou tout ce qu'il a juré par mensonge ; et il le paiera dans son entier et son cinquième, il ajoutera par-dessus. À qui il est, il le donnera, le jour de son asham.[3]
6 Et son asham, il apportera à יהוה. Un bélier entier[4] parmi le petit bétail pour la valeur de l'asham, vers le cohen. **7** Et le cohen couvrira [son péché] sur lui devant יהוה et il lui sera pardonné en tout ce qu'il a fait pour être coupable.

---

[1] *Mitzvoth* = commandements.
[2] *Asham* = sacrifice pour le délit.
[3] *Asham* = offrande de culpabilité ou sacrifice pour le délit.
[4] *Tamim* = sans défaut, entier.

L'offrande entièrement consumée (l'olah) et le feu

8 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **9** Ordonne à Aharon et à ses fils, en disant : Voici la torah[1] de l'olah.[2] C'est l'olah sur le brasier, sur l'autel – toute la nuit, jusqu'au matin – et le feu de l'autel y restera embrasé. **10** Et le cohen revêtira son vêtement de lin et il revêtira des culottes de lin sur sa chair et il enlèvera la cendre grasse de l'olah que le feu mangera sur l'autel. Et il la mettra près de l'autel. **11** Et il retirera ses vêtements et revêtira d'autres vêtements. Et il sortira la cendre grasse hors du camp, vers un lieu tahor.[3] **12** Et le feu sur l'autel y restera embrasé, il ne s'éteindra pas. Et le cohen brûlera dessus du bois, de matin en matin. Et il disposera dessus l'olah et il fera fumer dessus les graisses des sh'lamim.[4] **13** Un feu continuel restera embrasé sur l'autel – il ne s'éteindra pas.

La torah de l'offrande de grain (la min<u>h</u>ah)

14 Et voici la torah de la min<u>h</u>ah[5] : Que les fils d'Aharon l'approchent devant יהוה, sur les faces de l'autel. **15** Et il prélèvera une poignée de la fleur de farine de la min<u>h</u>ah et de son huile, et toute la résine blanche qui est sur la min<u>h</u>ah. Et il fera fumer sur l'autel – odeur de douceur, son mémorial pour יהוה.
16 Et ce qui en reste, Aharon et ses fils le mangeront. Sans levain, il sera mangé dans un lieu saint, dans la cour de la tente du rendez-vous, ils le mangeront. **17** Il ne sera pas cuit avec du levain. C'est la part que je leur ai donnée de mes feux. C'est sainteté des saintetés, comme le <u>h</u>atta't[6] et comme l'asham.[7] **18** Tout mâle d'entre les fils

---

[1] *Torah* = enseignement, instruction, directive.

[2] *Olah* = montée, immolation, holocauste (olot au pluriel).

[3] Tahor = pure.

[4] *Sh'lamim* = offrandes ou sacrifices de paix (de l'hébreu *shelem*, qui vient de la racine du mot paix/*shalom*).

[5] *Min<u>h</u>ah* = offrande de grain.

[6] L'expiation.

[7] Le sacrifice pour le délit (ou offrandes de culpabilité).

d'Aharon en mangera : Houq [1] pour toujours, pour vos générations, au sujet des feux de יהוה. Tout ce qui le touchera sera saint.

Corbane d'Aharon et de ses fils

19 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **20** Voici le corbane[2] d'Aharon et de ses fils qu'ils approcheront pour יהוה, le jour où il sera oint : Un dixième d'épha de fine farine comme minhah continuelle, sa moitié le matin et sa moitié le soir. **21** Sur une poêle dans l'huile, elle sera faite ; tu la feras venir mélangée. Tu approcheras des fragments de minhah en friandises, en odeur de douceur pour יהוה.
22 Et le cohen qui sera oint à sa place parmi ses fils, la fera. Houq pour toujours devant יהוה : En totalité, elle ira en fumée. **23** Et toute offrande de cohen sera en totalité, elle ne sera pas mangée.

La torah de l'offrande pour le péché (hatta't)

24 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **25** Parle à Aharon et à ses fils, en disant : Voici la torah du hatta't[3] : Dans le lieu où est tuée la olah sera tué le hatta't devant יהוה. C'est sainteté des saintetés. **26** Le cohen qui le fera en hatta't, le mangera. Dans un lieu saint, ce sera mangé, dans la cour de la tente du rendez-vous. **27** Tout ce qui touchera sa chair sera saint. Et ce qui giclera de son sang sur le vêtement, ce qui giclera dessus, tu laveras dans un lieu saint. **28** Et le récipient d'argile où il sera cuit sera brisé. Et s'il a cuit dans un récipient de bronze, alors il sera frotté et rincé dans l'eau. **29** Tout mâle parmi les cohanim en mangera. C'est sainteté des saintetés. **30** Et tout hatta't, dont le sang sera venu dans la tente du rendez-

---

[1] *Houq* = prescription, statut ou précepte. Les prescriptions étaient des règles précises et permanentes.

[2] *Qorban* = offrande ou sacrifice.

[3] L'expiation.

vous pour couvrir [les péchés] dans la sainteté,[1] ne sera pas mangé. Dans le feu, il sera brûlé.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 7.1-38

L'offrande de culpabilité ('asham)

7 Et voici la torah de l'asham[2] : C'est sainteté des saintetés. **2** Dans le lieu où ils tueront l'olah,[3] ils tueront l'asham. Et son sang, on répandra sur l'autel autour. **3** Et toute sa graisse, on l'approchera. La queue et la graisse qui couvre les tripes **4** et les deux reins et la graisse qui est dessus, qui est sur les flancs. Et ce qui est en plus sur le foie, sur les reins, on l'écartera. **5** Et le cohen les fera fumer sur l'autel – feu pour יהוה : C'est un asham. **6** Tout mâle parmi les cohanim en mangera. Dans un lieu saint, il sera mangé : C'est sainteté des saintetés. **7** Autant le hatta't,[4] autant l'asham : Une seule torah pour eux. Ce sera pour le cohen qui couvrira [le péché] par elle.

La peau de la montée (olah)

8 Et le cohen qui approche l'olah pour un homme, la peau de l'olah qu'il a approchée sera à lui – au cohen.

Règle concernant l'offrande de grain (minhah)

9 Et toute minhah[5] qui sera cuite au four et toute celle qui sera faite à la marmite et sur la poêle sera pour le cohen qui l'approche : Pour lui, elle sera. **10** Et toute minhah arrosée d'huile et séchée sera pour tous les fils d'Aharon : Elle sera à l'un comme à son frère.

---

[1] Ou dans le sanctuaire.
[2] L'offrande de culpabilité ou le sacrifice pour le délit.
[3] L'holocauste ou la montée, une offrande entièrement consumée.
[4] L'expiation.
[5] *Minhah* = offrande de grain.

L'offrande de paix (sh'lamim)

11 Et voici la torah du sacrifice sh'lamim qu'il approchera pour יהוה.[1] **12** Si c'est pour [dire] merci qu'il l'approchera, alors il approchera en plus du sacrifice de merci, des gâteaux sans levain arrosés d'huile, des galettes sans levain ointes d'huile et de la fleur de farine mélangée en gâteaux arrosés d'huile. **13** En plus des gâteaux de pain au levain, il approchera son corbane.[2] En plus du sacrifice de merci et de ses sh'lamim. **14** Et il en approchera un de chaque corbane, une levée pour יהוה. Elle sera pour le cohen qui répand le sang des sh'lamim ; pour lui, elle sera. **15** Et la chair du sacrifice de merci de ses sh'lamim sera mangée le jour où il approche son corbane. Il n'en laissera pas, jusqu'au matin. **16** Et si le sacrifice de son corbane est un vœu ou un don généreux, le sacrifice sera mangé le jour où il l'aura approché. Et le lendemain, ce qui en reste sera mangé. **17** Et ce qui restera de la chair du sacrifice sera brûlé au feu le troisième jour. **18** S'il mange – mange – la chair du sacrifice de ses sh'lamim le troisième jour, il n'est pas agréé, celui qui l'approche n'est pas imputé. Ce sera une abomination et l'être qui en mange portera son iniquité. **19** Et la chair qui touchera toute chose tamei[3] ne sera pas mangée : Dans le feu, elle sera brûlée. Et la chair, celui qui est tahor[4] mangera la chair. **20** Et l'être qui mange la chair du sacrifice des sh'lamim qui est à יהוה, alors son impureté sera sur lui. Et cet être sera retranché de son peuple. **21** Et l'être qui touche toute impureté, une impureté d'adam ou une bête tamei ou toute chose dégoutante tamei, et s'il mange de la chair des sh'lamim qui est pour יהוה, cet être sera retranché de son peuple.

---

[1] *Sh'lamim* = offrandes ou sacrifices de paix (de l'hébreu *shelem*, qui vient de la racine du mot paix/*shalom*).

[2] *Qorban* = offrande.

[3] *Tamei* = impur.

[4] *Tahor* = pur.

22 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **23** Parle aux benéi Yisrael et dis : Aucune graisse de bœuf ni d'agneau, ni de chèvre, vous ne mangerez. **24** Et la graisse d'un cadavre et la graisse d'une bête déchirée, elle servira pour tout ouvrage. Et manger, vous ne la mangerez pas, **25** car celui qui mangera de la graisse de la bête qu'il approchera en feu pour יהוה, cet être qui en aura mangé sera retranché de son peuple. **26** Et de tout sang, vous ne mangerez pas dans toutes vos habitations – de volatile ou de bête. **27** Tout être qui mange de tout sang, cet être sera retranché de son peuple.

28 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **29** Parle aux benéi Yisrael, et dis : Celui qui approche le sacrifice de ses sh'lamim pour יהוה fera venir son corbane pour יהוה pris sur le sacrifice de ses sh'lamim. **30** Ses mains feront venir les feux de יהוה. La graisse sur la poitrine, il fera venir avec la poitrine pour la balancer en balancement devant יהוה.

31 Et le cohen fera fumer la graisse sur l'autel. Et la poitrine sera pour Aharon et pour ses fils. **32** Et la cuisse droite, vous donnerez en prélèvement pour le cohen, des sacrifices de vos sh'lamim. **33** Celui qui approchera le sang des sh'lamim et la graisse, d'entre les fils d'Aharon aura la cuisse droite pour sa part. **34** Car la poitrine du balancement et la cuisse du prélèvement, j'ai pris des benéi Yisrael, des sacrifices de leurs sh'lamim et je les ai donnés à Aharon le cohen et à ses fils, en houq[1] pour toujours de par les benéi Yisrael.

L'onction d'Aharon

35 C'est l'onction d'Aharon et l'onction de ses fils, des feux de יהוה, au jour où il les approchera pour qu'ils agissent en tant que cohanim pour יהוה.

36 Ce qu'a ordonné יהוה de leur donner, le jour où il leur a fait l'onction des benéi Yisrael. Houq pour toujours, pour leurs générations.

[1] *Houq* = prescription, statut ou précepte.

37 Telle est la torah[1] de l'olah,[2] de la minhah,[3] du hatta't,[4] de l'asham,[5] des investitures et du sacrifice des sh'lamim,[6] **38** qu'a ordonné יהוה à Mosheh sur la montagne Sinaï, le jour où il a ordonné aux benéi Yisrael d'approcher leurs corbanote[7] pour יהוה, dans le désert Sinaï.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 8.1-36

Les vêtements du cohen

8 Et יהוה parla à Mosheh, en disant : **2** Prends Aharon et ses fils avec lui et les vêtements et l'huile de l'onction et le taureau du hatta't[8] et les deux béliers et le panier de pains sans levain, **3** et réunis toute l'assemblée vers l'entrée de la tente du rendez-vous. **4** Et Mosheh fit comme lui avait ordonné יהוה. Et l'assemblée se rassembla vers l'entrée de la tente du rendez-vous. **5** Et Mosheh dit à l'assemblée : Voici la parole que יהוה a ordonnée de faire.

6 Et Mosheh fit approcher Aharon et ses fils, et il les lava dans l'eau. **7** Et il mit sur lui la tunique et il le ceignit avec une écharpe et il le revêtit du manteau et il lui mit l'éphod. Et il lui mit en ceinture la cordelière de l'éphod et il la lui serra. **8** Et il plaça sur lui le pectoral et mit au pectoral les ourim et les toummim. **9** Et il plaça le turban sur sa tête. Et il plaça sur le turban – devant ses faces – la lame d'or – le diadème de la sainteté – comme l'avait ordonné יהוה à Mosheh.

---

[1] *Torah* = enseignement.
[2] *Olah* = offrande entièrement brûlée (montée ou holocauste).
[3] *Minhah* = offrande de grain.
[4] *Hatta't* = offrande pour le péché.
[5] *Asham* = offrande pour le délit.
[6] *Sh'lamim* = offrande de paix.
[7] Pluriel de corbane (offrandes, approches).
[8] Le taureau de l'expiation.

10 Et Mosséh prit l'huile de l'onction et il oignit le Mishkan[1] et tout ce qui étaient dedans. Et il les rendit saints. **11** Et il en fit aspersion sur l'autel – sept fois. Et il oignit l'autel et tous ses ustensiles et la cuve avec sa base pour qu'ils soient saints. **12** Et il versa de l'huile de l'onction sur la tête d'Aharon. Et il lui fit l'onction pour qu'il soit saint. **13** Et Mosséh approcha les fils d'Aharon et les revêtit de tuniques et il les ceignit d'une écharpe et il leur attacha des tiares, comme l'avait ordonné יהוה à Mosséh.

L'investiture

14 Et il fit avancer le taureau du hatta't et Aharon et ses fils appuyèrent leurs mains sur la tête du taureau du hatta't. **15** Et il le tua et Mosséh prit le sang et en mit sur les cornes de l'autel autour avec son doigt et il purifia l'autel. Et le sang, il versa au fondement de l'autel et il le rendit saint pour le couvrir. **16** Et il prit toute la graisse qui était sur les tripes et ce qui est en plus sur le foie et les deux reins et leur graisse. Et Mosséh les fit fumer sur l'autel. **17** Et le taureau et sa peau et sa chair et ses excréments, il brûla au feu – hors du camp – comme l'avait ordonné יהוה à Mosséh.

18 Et il approcha le bélier de l'olah,[2] et Aharon et ses fils appuyèrent leurs mains sur la tête du bélier. **19** Et il le tua et Mosséh répandit le sang sur l'autel autour. **20** Et il morcela le bélier en morceaux et Mosséh fit fumer la tête et les morceaux et la graisse. **21** Et les tripes et les pattes, il lava dans l'eau. Et Mosséh fit fumer tout le bélier sur l'autel : C'est une olah en odeur de douceur – c'est un feu pour יהוה – comme l'avait ordonné יהוה à Mosséh.

22 Et il approcha le second bélier – le bélier de consécration – et Aharon et ses fils appuyèrent leurs mains sur la tête du bélier. **23** Et il le tua. Et Mosséh prit de son sang et en mit sur le lobe de l'oreille d'Aharon – la droite. Et sur le pouce de sa main – la droite – et sur le pouce de son pied – le droit. **24** Et il approcha les fils

---

[1] *Mishkan* = Tabernacle.

[2] *Olah* = offrande entièrement brûlée (montée ou holocauste).

d'Aharon et Mosséh mit du sang sur le lobe de leur oreille – la droite – sur le pouce de leur main – la droite – et sur le pouce de leur pied – le droit. Et Mosséh répandit le sang sur l'autel autour.

25 Et il prit la graisse et la queue et toute la graisse qui est sur les tripes et ce qui est en plus du foie et les deux reins et leur graisse et la cuisse droite. **26** Et de la corbeille des pains sans levain qui est devant יהוה, il prit un gâteau sans levain et un gâteau de pain à l'huile et une galette. Et il les plaça sur les graisses et sur la cuisse droite. **27** Et il mis le tout sur les paumes d'Aharon et sur les paumes de ses fils. Et il les balança en balancement devant יהוה.
28 Et Mosséh les prit de sur leurs paumes et les fit fumer à l'autel, sur l'olah. C'est une consécration – en odeur de douceur – c'est un feu pour יהוה.
29 Et Mosséh prit la poitrine et la balança en balancement devant יהוה. Du bélier de consécration, ce fût la part pour Mosséh, comme l'avait ordonné יהוה à Mosséh.

30 Et Mosséh prit de l'huile de l'onction et du sang qui était sur l'autel et il en fit aspersion sur Aharon et sur ses vêtements et sur ses fils et sur les vêtements de ses fils avec lui. Et il rendit saints Aharon et ses vêtements, et ses fils et les vêtements de ses fils avec lui.

Consécration d'Aaron et de ses fils

31 Et Mosséh dit à Aharon et à ses fils : Faites cuire la chair à l'entrée de la tente du rendez-vous et là, vous la mangerez avec le pain qui est dans la corbeille de consécration, comme je l'ai ordonné, en disant : Aharon et ses fils la mangeront. **32** Et ce qui restera de la chair et du pain, dans le feu, vous brûlerez. **33** Et de l'entrée de la tente du rendez-vous, vous ne sortirez pas – sept jours – jusqu'au jour où seront remplis les jours de votre consécration. Car sept jours, il remplira vos mains. **34** Ainsi qu'il fit ce jour-là, יהוה avait ordonné de faire pour couvrir [les péchés] sur vous. **35** Et à l'entrée de la tente du rendez-vous, vous habiterez jour et nuit – sept jours – et vous garderez la garde de יהוה et vous ne mourrez

pas. Car ainsi, cela m'a été ordonné. **36** Et Aharon et ses fils firent ces paroles – ce qu'avait ordonné יהוה par la main de Mosshéh.

Parasha 26 : שְׁמִינִי Sh'mini (Huitième)
Vayikra 9.1-11.47

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 9.1-24

Début des sacrifices

9 Et au huitième jour, Mosshéh appela Aharon et ses fils et les anciens de Yisrael. **2** Et il dit à Aharon : Prends pour toi un veau, fils de gros bétail pour hatta't[1] et un bélier pour olah[2] – entiers – et approche-les devant יהוה.
3 Et aux benéi Yisrael, tu parleras pour dire : Prenez un bouc de chèvres pour hatta't et un veau et un agneau – fils d'une année, entiers – pour olah. **4** Et un bœuf et un bélier pour sh'lamim,[3] pour sacrifier devant יהוה et une minhah [4] arrosée d'huile. Car aujourd'hui יהוה se fera voir à vous. **5** Et ils prirent ce qu'avait ordonné Mosshéh devant la tente du rendez-vous. Et toute l'assemblée s'approcha et se tint devant יהוה.
6 Et Mosshéh dit : Voici la parole qu'a ordonnée יהוה – que vous ferez – et la gloire de יהוה se fera voir à vous. **7** Et Mosshéh dit à Aharon : Approche vers l'autel et fais ton hatta't[5] et ta olah[6] et couvre [les péchés] pour toi et pour le peuple. Et fais l'approche du corbane[7] du peuple et couvre [ses péchés] pour eux – comme l'a ordonné יהוה.

---

[1] L'expiation.
[2] L'immolation.
[3] *Sh'lamim* = offrande de paix.
[4] *Minhah* = offrande de grain.
[5] Expiation.
[6] Immolation.
[7] De l'offrande.

8 Et Aharon s'approcha vers l'autel. Et il tua le veau de son hatta't.
9 Et les fils d'Aharon lui approchèrent le sang et il trempa son doigt
dans le sang et en mit sur les cornes de l'autel. Et le sang, il versa
vers le fondement de l'autel. **10** Et la graisse et les reins et ce qui est
en plus du foie du hatta't, il fit fumer sur l'autel – comme l'avait
ordonné יהוה à Mosséh. **11** Et la chair et la peau, il brûla au feu, en
dehors du camp.

12 Et il tua l'olah. Et les fils d'Aharon lui présentèrent le sang et
il le répandit sur l'autel autour. **13** Et l'olah, ils lui présentèrent en
ses morceaux et la tête. Et il les fit fumer sur l'autel. **14** Et il lava les
tripes et les pattes. Et il les fit fumer sur l'olah à l'autel.

Le sacrifice du peuple

15 Et il approcha le corbane du peuple et il prit le bouc du
hatta't qui était pour le peuple et il le tua et le fit en hatta't, comme
le premier. **16** Et il offrit l'olah et fit selon le mishpat.[1] **17** Et il
approcha la minhah[2] et il en remplit sa paume et la fit fumer sur
l'autel, en plus de l'olah du matin. **18** Et il tua le bœuf et le bélier, en
sh'lamim pour le peuple. Et les fils d'Aharon lui présentèrent le sang
et il le répandit sur l'autel autour. **19** Et les graisses du bœuf et du
bélier, la queue et la graisse qui couvre et les reins et ce qui est en
plus du foie, **20** et ils placèrent les graisses sur les poitrines. Et il fit
fumer les graisses sur l'autel. **21** Et les poitrines et la cuisse droite,
Aharon les balança en balancement devant יהוה, comme l'avait
ordonné Mosséh. **22** Et Aharon leva ses mains vers le peuple et les
bénit. Et il descendit, après avoir offert le hatta't et l'olah et le
sh'lamim. **23** Et Mosséh vint et Aharon vers la tente du rendez-
vous, et ils sortirent et ils bénirent le peuple. Et la gloire de יהוה se
fit voir à tout le peuple. **24** Et un feu sortit de devant יהוה et dévora
sur l'autel l'olah et les graisses. Et tout le peuple le vit et ils
poussèrent des cris et tombèrent sur leurs faces.

---

[1] *Mishpat* = jugement, ordonnance.
[2] *Minhah* = offrande de grain.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 10.1-20

Un feu étranger

10 Et les fils d'Aharon – Nadav et Avihou – prirent chacun leur encensoir et y mirent du feu, et ils placèrent dessus de l'encens. Et ils approchèrent devant יהוה un feu étranger qu'il ne leur avait pas ordonné. **2** Et un feu sortit de devant יהוה et les dévora. Et ils moururent devant יהוה.

3 Et Mosheh dit à Aharon : C'est ce dont יהוה avait parlé, en disant :

Par mes proches, je serai sanctifié,
et en face de tout le peuple, je serai glorifié.

Et Aharon se tut.

4 Et Mosheh appela Mishaël et Eltsafan, fils d'Ouziel, l'oncle d'Aharon. Et il leur dit : Approchez, emportez vos frères loin des faces de la sainteté – hors du camp. **5** Et ils s'approchèrent et ils les emportèrent dans leurs tuniques hors du camp, comme Mosheh avait parlé.

6 Et Mosheh dit à Aharon et à Éléazar et à Itamar, ses fils : Ne décoiffez pas vos têtes et ne déchirez pas vos vêtements, et vous ne mourrez pas, sinon il se fâcherait contre toute l'assemblée. Et vos frères, toute la maison de Yisrael, ils pleureront le brûlement que יהוה a brûlé. **7** Et de l'entrée de la tente du rendez-vous, vous ne sortirez pas, de peur de mourir, car l'huile de l'onction de יהוה est sur vous. Et ils firent selon la parole de Mosheh.

Séparer le saint du profane

8 Et יהוה parla à Aharon, en disant : **9** Tu ne boiras ni vin ni boisson enivrante – toi et tes fils avec toi – quand vous viendrez vers la tente du rendez-vous et vous ne mourrez pas. Houq[1] pour toujours dans vos générations. **10** Et pour séparer entre la sainteté

[1] *Houq* = prescription, statut ou précepte.

et entre le profane – et entre ce qui est tamei[1] et entre ce qui est tahor.[2] **11** Et pour enseigner aux benéi Yisrael toutes les houqim[3] que יהוה leur a parlées par la main de Mosséh.

12 Et Mosséh dit à Aharon et à Éléazar et à Itamar, ses fils qui lui restaient : Prenez la minhah[4] – celle qui reste des feux de הוה – et mangez-la sans levain près de l'autel, car c'est sainteté des saintetés. **13** Et vous la mangerez dans un lieu saint, car c'est ta part et la part de tes fils, des feux de יהוה. Car ainsi, il m'a été ordonné. **14** Et la poitrine du balancement et la cuisse de la levée, vous les mangerez dans un lieu tahor – toi et tes fils et tes filles avec toi – car c'est ta part et la part de tes fils, donnée des sacrifices des sh'lamim[5] des benéi Yisrael. **15** La cuisse de la levée et la poitrine du balancement, ils les feront venir sur les feux des graisses pour les balancer d'un balancement devant יהוה. Et ce sera pour toi et pour tes fils avec toi, une houq pour toujours, comme l'a ordonné יהוה.

16 Et Mosséh chercha – chercha – le bouc du hatta't[6] et voici, il avait été brûlé. Et Mosséh se fâcha contre Éléazar et Itamar, les fils d'Aharon qui restaient, en disant : **17** Pourquoi n'avez-vous pas mangé le hatta't dans le lieu de la sainteté ? Car c'est sainteté des saintetés. Et elle, il vous l'a donnée pour porter l'iniquité de l'assemblée, pour couvrir [les péchés] sur eux devant יהוה.
18 Voici, son sang n'a pas été porté à l'intérieur de la sainteté. Manger, vous le mangerez dans la sainteté, comme je l'ai ordonné. **19** Et Aharon dit à Mosséh : Voici, ils ont approché aujourd'hui leur hatta't et leur olah devant יהוה, et ces choses-ci me sont arrivées. Et si j'avais mangé le hatta't aujourd'hui, cela aurait-il été bien aux yeux de יהוה ?

20 Et Mosséh l'entendit et cela fut bien à ses yeux.

---

[1] *Tamei* = impur.
[2] *Tahor* = pure.
[3] *Houqim* = prescription, statut ou précepte (pluriel de *houq*).
[4] *Minhah* = offrande de grain.
[5] *Sh'lamim* = offrande de paix.
[6] De l'expiation.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 11.1-47

Les animaux tahor (purs) et tamei (impurs)

11 Et יהוה parla à Mosshéh et à Aharon, en leur disant : **2** Parlez aux benéi Yisrael pour dire : Voici le vivant que vous mangerez, parmi toute bête qui est sur la terre : **3** Toute bête qui a le sabot fendu, fissurée de fissure aux sabots qui fait remonter la rumination, vous la mangerez. **4** Mais ceci, vous ne le mangerez pas, parmi ceux qui font remonter la rumination et [qui ont] le sabot fendu. Le chameau, car il fait remonter la rumination et son sabot n'est pas fendu : Il est tamei[1] pour vous. **5** Et le daman, car il fait remonter la rumination et son sabot n'est pas fendu : Il est tamei pour vous. **6** Et le lièvre, car il fait remonter la rumination et son sabot n'est pas fendu : Il est tamei pour vous. **7** Et le porc, car son sabot est fendu, il est fissuré de fissure au sabot et il ne rumine pas de rumination : Il est tamei pour vous. **8** De leur chair, vous ne mangerez pas et de leur cadavre, vous ne toucherez pas. Ils sont tamei pour vous.

Parmi les animaux des eaux

9 Voici ce que vous mangerez de tout ce qui est dans les eaux : Tout ce qui a des nageoires et des écailles, dans les eaux, dans les mers et dans les rivières, vous pourrez les manger. **10** Et tout ce qui n'a pas de nageoires et d'écailles, dans les mers et dans les rivières, parmi tout ce qui grouille dans les eaux et parmi tout être vivant dans les eaux, ils sont dégoûtants pour vous. **11** Et ils seront dégoûtants pour vous. De leur chair, vous ne mangerez pas et leurs cadavres, vous verrez comme dégoûtants. **12** Tout ce qui n'a pas de nageoires et d'écailles dans les eaux, vous sera dégoûtants.

[1] *Tamei* = impur.

Parmi les volatiles

13 Et voici ceux que vous considérerez comme dégoûtants
parmi les volatiles ; ils ne seront pas mangés, eux – [ils sont]
dégoûtants : Le vautour et l'orfraie et le vautour noir. **14** Et l'Elanus
et le faucon, selon son espèce. **15** Et tout corbeau selon son espèce.
16 Et la fille du désert et l'engoulevent et la mouette. Et l'épervier
selon son espèce. **17** Et la chouette et le plongeon et la hulotte.
18 Et la chouette effraie et le pélican et le cormoran. **19** Et la
cigogne, le héron, selon son espèce. Et le tétras et la chauve-souris.

Parmi les insectes

20 Tout grouillement des volatiles qui vont à quatre [pattes]
sera dégoûtant pour vous. **21** Mais ceci, vous mangerez d'entre tout
le grouillement des volatiles qui vont à quatre [pattes]. Ce qui a des
pattes sur ses pieds pour sauter avec sur la terre. **22** Ceux-là d'entre
eux, vous mangerez : Le criquet selon son espèce et la sauterelle,
selon son espèce. Et le hargol selon son espèce et la locuste selon
son espèce. **23** Et tout le grouillement des volatiles qui ont quatre
pieds, ce sera dégoûtant pour vous.

L'impureté

24 Et par ceux-là vous vous rendrez tamei. Quiconque touchera
leur cadavre sera tamei [1] jusqu'au soir. **25** Et quiconque portera leur
cadavre lavera ses vêtements et sera tamei jusqu'au soir.
26 Toute bête au sabot fendu, mais de fissure n'étant pas fissurée et
qui ne fait pas remonter la rumination, vous sera tamei. Quiconque
la touchera, sera tamei. **27** Et tout ce qui marche sur ses plantes,
parmi tout vivant qui marche sur quatre [pieds], vous sera tamei.
Quiconque touchera leur cadavre sera tamei jusqu'au soir. **28** Et
quiconque portera leur cadavre lavera ses vêtements et sera tamei
jusqu'au soir. Ils vous seront tamei.

---

[1] *Tamei* = impur - ou mieux, « rituellement impur ».

Parmi le grouillement

29 Et voici ceux qui seront tamei pour vous parmi le grouillement qui grouille sur la terre. La loutre et la souris et le crapaud, selon son espèce. **30** Et le hérisson et le fort et le lézard. Et la limace et la taupe. **31** Ceux-là sont tamei pour vous parmi tout le grouillement. Quiconque les touchera morts sera tamei, jusqu'au soir. **32** Et tout ce sur quoi il tombera mort sera tamei – tout objet de bois ou vêtement ou peau ou sac, tout objet qui sert à faire un ouvrage. Il sera mis dans l'eau et sera tamei jusqu'au soir, et il sera purifié. **33** Et tout récipient d'argile où il tombera quelque chose dedans, tout ce qui se trouvera dedans sera tamei et vous le briserez. **34** Tout manger qui sera mangé, où les eaux viendront sera tamei. Et toute boisson qui sera bue, dans tout récipient sera tamei. **35** Et tout ce sur quoi tombera quelque chose de leurs cadavres sera tamei : Four et fourneau seront détruits, ils sont tamei. Et tamei, ils seront pour vous. **36** Toutefois, une source et un puits [formant] une masse d'eau sera tahor.[1] Et ce qui touchera leurs cadavres sera tamei. **37** Et quand leur cadavre tombera sur toute semence de semailles qui sera semée, elle sera tahor. **38** Et quand des eaux seront données sur une semence et que leur cadavre tombera dessus, elle vous sera tamei.

39 Et quand une bête mourra qui est à vous pour manger, qui touche son cadavre sera tamei jusqu'au soir. **40** Et celui qui mangera de son cadavre lavera ses vêtements et il sera tamei jusqu'au soir. Et celui qui portera son cadavre lavera ses vêtements et il sera tamei jusqu'au soir.

41 Et tout grouillement qui grouille sur la terre est dégoûtant – on n'en mangera pas. **42** Tout ce qui marche sur le ventre et tout ce qui marche à quatre [pattes], de tout ce qui a un grand nombre de pieds parmi le grouillement qui grouille sur la terre, vous n'en mangerez pas, car ils sont dégoûtants. **43** Ne rendez pas vos êtres

---

[1] *Tahor* = pur.

abominables par tout grouillement qui grouille et ne vous souillez pas par eux – vous seriez tamei. **44** Car Je suis יהוה, votre Elohim et vous vous sanctifierez et vous serez saints, car moi, je suis saint. Et vous ne rendrez pas tamei vos êtres par tout le grouillement qui rampe sur la terre. **45** Car Je suis יהוה qui vous ai fait remonter de la terre de Mitsrayim pour être votre Elohim. Et (*kadoshshim ki kadosh*) vous serez saints, car je suis saint.

46 Telle est la torah [concernant] la bête, le volatile et tout être vivant qui rampe dans les eaux, et tout être qui grouille sur la terre **47** pour séparer entre ce qui est tamei et ce qui est tahor, entre le vivant qui se mange et le vivant qui ne se mange pas.

Parasha 27 : תַּזְרִיעַ Tazria (Concevoir une semence)
Vayikra 12.1-13.59

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 12.1-8

Naissances

12 Et יהוה parla à Mosshéh, en disant : **2** Parle aux benéi Yisrael, en disant : Une femme qui conçoit une semence et enfante un mâle sera tamei[1] sept jours, comme aux jours du flux de sa niddah,[2] elle sera tamei. **3** Et le huitième jour, la chair du prépuce sera circoncise. **4** Et trente-trois jours, elle demeurera dans le sang de sa purification. Elle ne touchera aucune sainteté et n'ira pas vers le lieu saint, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient remplis. **5** Et si elle enfante une femelle, elle sera tamei deux

[1] Impure.

[2] *Niddah* = impureté (de la menstruation, cérémonielle), menstruation, avoir ses règles. Première apparition du mot dans les Écritures. Il s'agit du cycle mensuel par lequel les femmes renouvellent leur capacité de conception (c'est-à-dire les règles). Ce processus de renouvellement régulier implique la perte de sang, qui, pour les Israélites, était le signe de vie uniquement donné par Dieu. Il est difficile pour nous de comprendre l'impureté cérémonielle ressentie par le monde antique (cf. Lévitique 15.19-30).

semaines, comme [durant] sa niddah. Et soixante-six jours, elle demeurera dans le sang de sa purification.

La purification

6 Et quand les jours de sa purification seront remplis pour un fils ou pour une fille, elle fera venir au cohen un agneau d'une année en olah[1] et le fils d'une colombe ou d'une tourterelle en hatta't,[2] à l'entrée de la tente du rendez-vous. **7** Et il l'approchera devant יהוה et il couvrira [les fautes] pour elle et elle sera purifiée de la source de son sang. Telle est la torah pour celle qui enfante un mâle ou une femelle. **8** Et si sa main ne trouve pas assez pour un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux fils de colombe, l'un pour l'olah et l'autre pour le hatta't. Et le cohen couvrira [les fautes] sur elle et elle sera pure.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 13.1-59

Tsara'ath

13 Et יהוה parla à Mosséh et à Aharon, en disant : **2** Quand un adam[3] aura dans la peau de sa chair une grosseur ou une croûte ou une tache et elle deviendra dans la peau de sa chair une plaie de tsara'ath,[4] alors il sera amené vers Aharon, le cohen ou vers l'un de ses fils, les cohanim. **3** Et le cohen verra la plaie dans la peau

---

[1] En immolation.

[2] En expiation.

[3] *Adam* = homme, employé dans un sens générique (c'est-à-dire, toute personne, cf. Lévitique 13.29,38).

[4] *Tsara'ath* est traduit par le mot lèpre dans toutes les traductions françaises. Nous avons choisi de conserver le mot hébreu *tsara'ath*, car la maladie dont il est question ici n'est pas la maladie de Hansen - la lèpre - telle que nous la connaissons aujourd'hui. *Tsara'ath* vient de la racine *tsar'a* qui signifie « frapper ». D'après la plupart des commentateurs, la *tzara'at* n'est pas une maladie courante, mais une affliction surnaturelle infligée par Dieu (cf. Nombres 12.14-15) qui rappelle à l'homme ses péchés et l'invite à les abandonner. En général, les plaies sont des signes d'avertissement contre le péché, ou ses conséquences (voir par exemple, 2 Samuel 24.1,15 ; 2 Chroniques 26.16-21).

de la chair et si le poil de la plaie a tourné au blanc et si, à la voir, la plaie est plus profonde que la peau de sa chair, c'est une plaie de tsara'ath. Et le cohen la verra et le déclarera tamei. **4** Et si la tache est blanche dans la peau de sa chair et pas plus profonde à la voir que la peau, que le poil n'a pas tourné au blanc, alors le cohen enfermera la plaie sept jours. **5** Et le cohen la verra le septième jour et voici, la plaie s'est arrêtée à ses yeux – la plaie ne s'est pas étendue dans la peau. Et le cohen l'enfermera sept jours une seconde fois. **6** Et le cohen la verra le septième jour, une seconde fois et voilà, la plaie a terni et la plaie ne s'est pas étendue dans la peau. Le cohen le déclarera purifié – c'est une éruption – et il lavera ses vêtements et il sera purifié. **7** Et si l'éruption s'étend – s'étend – dans la peau, après qu'il a été vu par le cohen pour être déclaré tahor,[1] alors il sera vu une seconde fois par le cohen. **8** Et le cohen verra et voilà, si l'éruption s'est étendue dans la peau, alors le cohen le déclarera tamei,[2] c'est une tsara'ath.[3]

9 Quand il y aura une plaie de tsara'ath sur un adam, alors, il sera amené vers le cohen. **10** Et le cohen le verra et voici, la grosseur est blanche dans la peau et sur elle le poil a tourné au blanc. Et le vif de la chair vive est dans la grosseur. **11** C'est une tsara'ath ancienne dans la peau de sa chair et le cohen le déclarera tamei.[4] Il ne l'enfermera pas, car il est tamei. **12** Et si la tsara'ath pousse – pousse – dans la peau et que la tsara'ath couvre toute la peau de la plaie, de sa tête et jusqu'à ses pieds, pour tout ce qui est à la vue des yeux du cohen, **13** alors le cohen verra et voici, la tsara'ath a couvert toute sa chair. Et il déclarera purifié la plaie. Toute entière elle a tourné au blanc – il est tahor.[5] **14** Et le jour où il sera vu en lui de la chair vive, il sera tamei. **15** Et le cohen verra la chair vive et la déclarera

---

[1] *Tahor* = pur ou « rituellement pur ».
[2] *Tamei* = impur, ou mieux, « rituellement impur ».
[3] « Lèpre ».
[4] *Tamei* = impur, ou mieux, « rituellement impur ».
[5] *Tahor* = pur, ou mieux, « rituellement pur ».

tamei. La chair vive est tamei, c'est une tsara'ath. **16** Ou quand la chair vive retourne et tourne au blanc, alors il ira vers le cohen. **17** Et le cohen le verra et voici, la plaie a tourné au blanc, alors le cohen déclarera purifié la plaie – et il est guéri.

18 Et la chair, quand il y aura dedans dans la peau, un abcès qui aura été guéri **19** et qu'à la place où était l'abcès, il y aura une grosseur blanche ou une tache blanc rougeâtre, alors il sera vu par le cohen. **20** Et le cohen verra et voici, à la voir, elle va plus bas que la peau et son poil a tourné au blanc, alors le cohen le déclarera tamei – c'est une plaie de tsara'ath qui poussé dans l'abcès. **21** Et si le cohen voit et voici, il n'y a pas dedans de poil blanc et elle ne va pas plus bas que la peau et elle a terni, alors le cohen l'enfermera sept jours. **22** Et si elle s'est étendue – étendue – dans la peau, alors le cohen le déclarera tamei – c'est une plaie. **23** Et si la tache est restée à sa place, ne s'est pas étendue, c'est la cicatrice de l'abcès. Et le cohen le déclarera purifié.

24 Ou quand la peau d'une chair aura une brûlure de feu et que le vif de la brûlure sera une tache blanc rougeâtre ou blanche – **25** et le cohen la verra – et voici, le poil a tourné au blanc dans la tache et à la voir, elle est plus profonde que la peau, c'est une tsara'ath. Elle a poussé dans la brûlure. Et le cohen le déclarera tamei – c'est une plaie de tsara'ath. **26** Et si le cohen la voit et voici, il n'y a pas dans la tache de poil blanc et elle ne va pas plus bas que la peau et elle a terni, alors le cohen l'enfermera sept jours. **27** Et le cohen le verra le septième jour. Si elle s'est étendue dans la peau, alors le cohen le déclarera tamei – c'est une plaie de tsara'ath. **28** Et si la tache est restée à sa place, ne s'est pas étendue dans la peau et a terni, c'est la grosseur de la brûlure, alors le cohen le déclarera purifié, car c'est la cicatrice de la brûlure.

29 Et un homme ou une femme, quand il y aura en lui une plaie à la tête ou au menton, **30** alors le cohen verra la plaie. Et voici, à la voir, elle est plus profonde que la peau et dedans, il y a du poil jaunâtre rare, alors le cohen le déclarera tamei – c'est la teigne, c'est

la tsara'ath de la tête ou du menton. **31** Et quand un cohen verra la plaie de la teigne et voici, à la voir, elle n'est pas plus profonde que la peau et il n'y a pas dedans de poil noir, alors le cohen enfermera la plaie de la teigne sept jours. **32** Et le cohen verra la plaie le septième jour et voici, la teigne ne s'est pas étendue et il n'y a pas eu dedans de poil jaunâtre, et à la voir, la teigne n'est pas plus profonde que la peau. **33** Alors, il se rasera, mais la teigne, il ne rasera pas. Et le cohen enfermera la teigne sept jours, une seconde fois. **34** Et le cohen verra la teigne le septième jour et voici, la teigne ne s'est pas étendue dans la peau et à la voir, elle n'est pas plus profonde que la peau. Alors, le cohen le déclarera purifiée et il lavera ses vêtements et il sera purifié. **35** Et si la teigne s'est étendue – étendue – sur la peau, après qu'il aura été déclaré purifié, **36** alors le cohen le verra. Et voici, à la voir la teigne s'est étendue dans la peau : Le cohen ne se souciera pas du poil jaunâtre – il est tamei. **37** Et si à ses yeux, la teigne s'est arrêtée et que du poil noir y a poussé, la teigne a guéri : Il est tahor et le cohen le déclarera purifié.

38 Et un homme ou une femme, quand il y aura dans la peau de leur chair des taches – des taches blanches, **39** alors, le cohen verra. Et voici, s'il y a dans la peau de leur chair des taches d'un blanc pâle, c'est une tache blanche qui a poussé sur la peau : il est tahor. **40** Et un homme, quand sa tête perd ses cheveux – il est chauve – il est tahor. **41** Et si sa tête perd ses cheveux sur un côté du visage – il a le front dégarni – il est tahor. **42** Et quand il y aura dans sa calvitie ou dans le dégarni de son front une plaie blanc rougeâtre, c'est une tsara'ath qui pousse dans sa calvitie ou dans le dégarni de son front. **43** Et le cohen le verra et voici, la grosseur de la plaie est blanc rougeâtre dans sa calvitie ou dans le dégarni de son front, comme l'apparence d'une tsara'ath de la peau de la chair. **44** C'est un tsara,[1] il est tamei. Le cohen le déclarera tamei – tamei. Sa plaie est à la tête. **45** Et le tsara en qui est la plaie, ses vêtements seront déchirés et sa tête sera échevelée et il se couvrira la barbe et criera :

[1] *Tsara* généralement traduit par le mot « lépreux ».

Tamei, tamei ! **46** Tous les jours que la plaie sera en lui, il sera tamei – il est tamei. Il habitera seul – son habitation sera hors du camp.

Tsara'ath du vêtement

47 Et quand il y aura une plaie de tsara'ath dans un vêtement, dans un vêtement de laine ou dans un vêtement de lin, **48** ou dans le tissu ou dans la trame du lin et de la laine ou dans une peau ou dans tout ouvrage en peau, **49** et que la plaie sera verdâtre ou rougeâtre dans le vêtement ou dans la peau ou dans le tissu ou dans la trame ou dans tout objet de peau, c'est une plaie de tsara'ath et elle sera vue par le cohen. **50** Et le cohen verra la plaie et il enfermera la plaie sept jours. **51** Et il verra la plaie le septième jour. Si la plaie s'est étendue dans le vêtement ou dans le tissu ou dans la trame ou dans la peau pour tout ouvrage de peau, c'est une plaie de tsara'ath maligne, elle est tamei. **52** Et il brûlera le vêtement ou le tissu ou la trame de laine ou de lin ou tout objet en peau, où il y aura la plaie, car c'est une tsara'ath maligne : Elle sera brûlée dans le feu. **53** Et si le cohen voit et voici que la plaie ne s'est pas étendue dans le vêtement ou dans le tissu ou dans la trame ou dans tout objet en peau, **54** alors le cohen ordonnera et ils laveront ce dans quoi il y a la plaie. Et il l'enfermera sept jours, une seconde fois. **55** Et le cohen verra après que la plaie aura été lavée et voici, si la plaie n'a pas changé à vue d'œil et que la plaie ne s'est pas étendue, c'est tamei. Dans le feu, tu la brûleras. C'est un creux dans son envers ou dans son endroit. **56** Et si le cohen voit que la plaie a terni après avoir été lavée, alors il l'arrachera du vêtement ou de la peau ou du tissu ou de la trame. **57** Et si elle se voit encore dans le vêtement ou dans le tissu ou dans la trame ou dans tout objet en peau, c'est qu'elle pousse. Tu brûleras dans le feu ce dans quoi il y a la plaie. **58** Et le vêtement ou le tissu ou la trame ou tout objet en peau que tu auras lavé et dont la plaie aura disparu sera lavé une seconde fois et il sera purifié. **59** Telle est la torah de la plaie de la tsara'ath d'un vêtement de laine ou de lin ou du tissu ou de la trame ou tout objet en peau. Pour le déclarer purifié ou pour le déclarer tamei.

Parasha 28 : מְצֹרָע Metzora (celui atteint de *tsara'ath*)
Vayikra 14.1-15.33

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 14.1-57

Purification du tsara'ath

14 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **2** Voici la torah du tsara,[1] le jour de sa purification. Et il sera amené vers le cohen **3** et le cohen sortira hors du camp. Et le cohen le verra et voilà, la plaie de la tsara'ath[2] du tsara est guérie. **4** Et le cohen ordonnera et il prendra pour celui qui se purifie, deux oiseaux vivants tahor[3] et du bois de cèdre et de l'étoffe écarlate et de l'hysope. **5** Et le cohen ordonnera et il tuera le premier oiseau sur un récipient d'argile, au-dessus de l'eau vive. **6** Il prendra l'oiseau vivant et le bois de cèdre, et l'étoffe écarlate et l'hysope, et il les trempera avec l'oiseau vivant dans le sang de l'oiseau tué, au-dessus de l'eau vive. **7** Et il arrosera celui qui se purifie de la tsara'ath – sept fois – et il le déclarera purifié, et il renverra l'oiseau vivant sur les faces du champ. **8** Et celui qui se purifie lavera ses vêtements et il rasera tout son poil et se il se baignera dans l'eau et il sera pur. Et ensuite, il viendra vers le camp. Et il demeurera hors de sa tente sept jours. **9** Et au septième jour, il rasera tout son poil, sa tête et son menton et les sourcils de ses yeux – et tout son poil, il rasera. Et il lavera ses vêtements et il baignera sa chair dans l'eau et il sera purifié.

La torah du tsara

10 Et le huitième jour, il prendra deux agneaux entiers[4] et une brebis de l'année, entière. Et trois dixièmes de fine farine en

---

[1] « Lépreux ».
[2] « Lèpre ».
[3] *Tamei* = impur, ou mieux, « rituellement impur ».
[4] *Tamim* = parfait, sans défaut.

min<u>h</u>ah[1] arrosée d'huile et un bol d'huile. **11** Et le cohen qui purifie les installera avec l'homme qui se purifie devant יהוה, à l'entrée de la tente du rendez-vous. **12** Et le cohen prendra le premier agneau et l'approchera en asham[2] et le bol d'huile. Et il les balancera en balancement devant יהוה.
13 Et il tuera l'agneau dans le lieu où il tue le <u>h</u>atta't[3] et l'olah,[4] dans le lieu de la sainteté. Car comme le <u>h</u>atta't, l'asham sera pour le cohen – c'est sainteté des saintetés. **14** Et le cohen prendra du sang de l'asham et le cohen en mettra sur le lobe de l'oreille de celui qui se purifie – la droite. Et sur le pouce de sa main – la droite – et sur le pouce de son pied – le droit. **15** Et le cohen prendra du bol d'huile et en versera sur la paume du cohen – la gauche. **16** Et le cohen trempera son doigt de la main droite dans l'huile qui sera sur sa paume de la main gauche. Et il arrosera de l'huile avec son doigt sept fois devant יהוה.
17 Et du reste de l'huile qui sera dans sa paume, le cohen en mettra sur le lobe de l'oreille de celui qui se purifie – la droite – et sur le pouce de sa main – la droite – et sur le pouce de son pied – le droit. Sur le sang de l'asham. **18** Et le restant de l'huile qui sera dans la paume du cohen, il le mettra sur la tête de celui qui se purifie. Et le cohen couvrira [les fautes] sur lui devant יהוה.
19 Et le cohen fera le <u>h</u>atta't et il couvrira [les fautes] sur celui qui se purifie de son impureté. Et ensuite, il tuera l'olah. **20** Et le cohen élèvera l'olah et la min<u>h</u>ah sur l'autel, et le cohen couvrira [les fautes] sur lui et il sera tahor.[5]

21 Et s'il est pauvre et que sa main ne peut pas atteindre, alors il prendra un agneau comme asham[6] pour le balancement pour couvrir [les fautes] sur lui. Et un dixième de fine farine arrosée

---

[1] *Min<u>h</u>ah* = offrande végétale.
[2] *Asham* = offrande pour le délit.
[3] *<u>H</u>atta't* = expiation ou offrande pour le péché.
[4] *Olah* = montée, immolation, offrande entièrement consumée.
[5] *Tahor* = pur, ou mieux, « rituellement pur ».
[6] *Asham* = offrande pour le délit.

d'huile pour la minhah et un bol d'huile. **22** Et deux tourterelles ou deux fils de colombe qu'atteindra sa main. Et l'un sera en hatta't et l'un en olah. **23** Et il les amènera le huitième jour pour sa purification au cohen, vers l'entrée de la tente du rendez-vous, devant יהוה.
24 Et le cohen prendra l'agneau pour l'asham et le bol d'huile. Et le cohen les balancera en balancement devant יהוה.
25 Et il tuera l'agneau de l'asham et le cohen prendra du sang de l'asham et en mettra sur le lobe de l'oreille – la droite – de celui qui se purifie. Et sur le pouce de sa main – la droite – et sur le pouce de son pied – le droit. **26** Et le cohen versera de l'huile sur la paume du cohen –la gauche. **27** Et le cohen arrosera avec son doigt de la main droite, de l'huile qui sera sur sa paume – la gauche – sept fois devant יהוה.
28 Et le cohen mettra de l'huile qui sera sur sa paume sur le lobe de l'oreille de celui qui se purifie – la droite – et sur le pouce de sa main – la droite – et sur le pouce de son pied – le droit. Sur le lieu où il a mis du sang de l'asham. **29** Et le restant de l'huile qui sera sur la paume du cohen, il la mettra sur la tête de celui qui se purifie pour couvrir [les fautes] sur lui devant יהוה.
30 Et il fera l'une des tourterelles ou des fils de la colombe, de ce qu'atteindra sa main – **31** ce qu'atteindra sa main – l'un en hatta't et l'un en olah, en plus de la minhah. Et le cohen couvrira [les fautes] sur celui qui se purifie devant יהוה.
32 Telle est la torah de celui qui a une plaie de tsara'ath, dont la main ne pourra pas atteindre dans sa purification.

Tsara'ath des maisons

33 Et יהוה parla à Mosséh et à Aharon, en disant : **34** Quand vous viendrez vers la terre de Kena'an que je vous donne en possession. Et je mettrai une plaie de tsara'ath[1] dans une maison de la terre de votre possession. **35** Et celui qui a la maison viendra et il

[1] La lèpre de la maison est d'origine surnaturelle.

le racontera au cohen, en disant : J'ai vu comme une plaie dans la maison. **36** Et le cohen ordonnera et ils débarrasseront la maison avant que vienne le cohen pour voir la plaie et tout ce qui est dans la maison ne sera pas tamei. Et après cela, le cohen viendra pour voir la maison. **37** Et il verra la plaie et voilà, la plaie est dans les murs de la maison : des cavités verdâtres ou rougeâtres. Et, à les voir, elles vont plus bas que le mur. **38** Et le cohen sortira de la maison vers l'entrée de la maison. Et il fera fermer la maison sept jours. **39** Et le cohen y retournera le septième jour. Et il verra et voilà, la plaie s'est étendue dans les murs de la maison. **40** Et le cohen ordonnera et ils arracheront les pierres où il y a la plaie. Et ils les jetteront hors de la ville, dans un lieu tamei. **41** Et il fera gratter la maison à l'intérieur, autour et ils répandront la poussière qu'ils auront grattée, hors de la ville, dans un lieu tamei. **42** Et ils prendront d'autres pierres et ils les mettront à la place des pierres. Et il prendra une autre poussière et il crépira la maison. **43** Et si la plaie retourne et pousse dans la maison après qu'il aura arraché les pierres, et après que l'on aura gratté la maison et après qu'on l'aura recrépie. **44** Et le cohen viendra et verra et voici, la plaie s'est étendue dans la maison : C'est une tsara'ath maligne dans la maison – elle est tamei. **45** Et il démolira la maison, ses pierres et ses bois et toute la poussière de la maison. Et il fera sortir hors de la ville, dans un lieu tamei.[1] **46** Et qui vient dans la maison tous les jours de sa fermeture sera tamei jusqu'au soir. **47** Et qui couche dans la maison lavera ses vêtements. Et qui mange dans la maison lavera ses vêtements. **48** Et si le cohen vient – vient et voit – et voici, la plaie ne s'est pas étendue dans la maison, après que la maison ait été recrépie, le cohen déclarera la maison purifiée, car la plaie est guérie.

49 Et il prendra pour faire l'expiation de la maison, deux oiseaux et du bois de cèdre et de l'étoffe écarlate et de l'hysope. **50** Et il tuera le premier oiseau sur un récipient d'argile, au-dessus

[1] Tamei = impure.

de l'eau vive. **51** Et il prendra le bois de cèdre et l'hysope et l'étoffe écarlate et l'oiseau vivant, et il les trempera dans le sang de l'oiseau tué et dans l'eau vive. Et il arrosera vers la maison sept fois. **52** Et il fera l'expiation de la maison par le sang de l'oiseau et par l'eau vive. Et par l'oiseau vivant et par le bois de cèdre et par l'hysope et par l'étoffe écarlate. **53** Et il renverra l'oiseau vivant hors de la ville, aux faces du champ. Et il couvrira [les fautes] sur la maison et elle sera tahor.[1]

54 Telle est la torah pour toute plaie de tsara'ath et pour la teigne **55** et pour la tsara'ath du vêtement et pour la maison. **56** Et pour la grosseur et pour la croûte et pour la tache, **57** pour enseigner le jour du tamei et le jour du tahor. Telle est la torah de la tsara'ath.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 15.1-33

Purification de l'homme

15 Et יהוה parla à Mosséh et à Aharon, en disant : **2** Parlez aux benéi Yisrael et dites-leur : L'homme – l'homme – qui a un écoulement de sa chair, son écoulement est tamei.[2] **3** Et telle est son impureté dans son écoulement. Sa chair a secrété son écoulement ou sa chair a scellé son écoulement, c'est sa son impureté. **4** Toute couche sur laquelle couchera le zav[3] sera tamei. Et tout objet sur lequel il s'assiéra sera tamei.[4] **5** Et un homme qui touchera sa couche lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau, et il sera tamei jusqu'au soir. **6** Et celui qui s'assiéra sur l'objet sur lequel le zav se sera assis, lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau et il sera tamei jusqu'au soir. **7** Et celui qui touchera la chair

---

[1] *Tahor* = pur.

[2] *Tame'* = impureté morale et spirituelle. L'aspect contagieux rend l'individu « impur » vis-à-vis de l'autre.

[3] *Ha zav* = Le *zav* ou est celui qui est atteint d'un écoulement. Vient de *zoov* (couler, jaillissement, perte, décharge, écoulement).

[4] *Tamei* (impur) ou *yitma'*. Désigne également une contamination ou une potentialité de contamination.

du zav lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau, et il sera tamei jusqu'au soir. **8** Et si le zav crache sur celui qui est tahor,[1] celui-ci lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau, et il sera tamei jusqu'au soir. **9** Et toute selle où montera le zav sera tamei. **10** Et tous ceux qui toucheront à tout ce qui sera sous eux seront tamei jusqu'au soir. Et qui les transportera lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau, et il sera tamei jusqu'au soir. **11** Et tous ceux que toucheront le zav et qui ne rinceront pas leurs mains dans l'eau, ils laveront leurs vêtements et se baigneront dans l'eau, et ils seront tamei jusqu'au soir. **12** Et un récipient d'argile que touchera le zav sera brisé. Et tout récipient en bois sera rincé dans l'eau. **13** Et quand le zav sera purifié de son écoulement, il comptera pour lui sept jours pour sa purification et il lavera ses vêtements. Et il baignera sa chair dans de l'eau vive et il sera purifié.

14 Et au huitième jour, il prendra pour lui deux tourterelles ou deux fils de colombe et il viendra devant יהוה, à l'entrée de la tente du rendez-vous et il les donnera au cohen. **15** Et le cohen les fera, l'un en hatta't[2] et l'autre en olah.[3] Et le cohen couvrira [les fautes] sur lui devant יהוה, à cause de son écoulement.

16 Et lorsque qu'il sortira d'un homme une couche de semence, il baignera dans l'eau toute sa chair et il sera tamei jusqu'au soir.

17 Et tout vêtement et toute peau sur lequel il y aura une couche de semence sera lavé dans l'eau et ce sera tamei jusqu'au soir. **18** Et une femme qu'un homme couchera à couche de semence, ils se baigneront dans l'eau et seront tamei jusqu'au soir.

Purification de la femme

19 Et quand une femme aura un écoulement, son écoulement sera du sang dans sa chair, sept jours, elle sera dans sa niddah[4] et

---

[1] *Tahor* = pur.

[2] En expiation.

[3] En immolation.

[4] *Niddah* = impureté (de la menstruation, cérémonielle).

tous ceux qui la toucheront seront tamei jusqu'au soir. **20** Et tout ce sur quoi elle couche pendant sa niddah sera tamei. Et tout ce sur quoi elle s'assoit sera tamei. **21** Et tous ceux qui toucheront sa couche laveront leurs vêtements et se baigneront dans l'eau, et ils seront tamei jusqu'au soir. **22** Et tous ceux qui toucheront tout objet sur lequel elle se sera assise laveront leurs vêtements et se baigneront dans l'eau, et ils seront tamei jusqu'au soir. **23** Et si c'est sur la couche qu'ils sont ou sur l'objet sur lequel elle s'est assise, quand ils le toucheront, ils seront tamei jusqu'au soir. **24** Et si un homme la couche, s'il la couche et sa niddah est sur lui, il sera tamei sept jours et toute couche sur laquelle il couchera sera tamei.

25 Et une femme, quand coulera l'écoulement de son sang des jours multiples, hors du temps de sa niddah[1] ou quand elle coulera au-delà du temps de sa niddah, elle sera tamei tout le temps de son écoulement, comme au temps de sa niddah. **26** Toute couche sur laquelle elle couchera, tous les jours de son écoulement sera pour elle comme la couche de sa niddah. Et tout objet sur lequel elle s'assiéra sera tamei, comme pour l'impureté de sa niddah. **27** Et tous ceux qui les toucheront seront tamei. Et ils laveront leurs vêtements et se baigneront dans l'eau, et ils seront tamei jusqu'au soir. **28** Et lorsqu'elle sera purifiée de son écoulement, elle comptera pour elle sept jours et après, elle sera purifiée.

29 Et le huitième jour, elle prendra pour elle deux tourterelles ou deux fils de colombes. Et elle les apportera au cohen, à l'entrée de la tente du rendez-vous **30** et le cohen offrira l'un en <u>h</u>atta't[2] et l'autre en olah.[3] Et le cohen couvrira [les fautes] sur elle devant יהוה, à cause de l'écoulement de son impureté.

---

[1] Les règles sont considérées comme une perte de maternité.

[2] En expiation.

[3] En immolation.

31 Et vous séparerez les benéi Yisrael de leur impureté et ils ne mourront pas dans leur impureté, en rendant tamei mon Mishkan[1] qui est au milieu d'eux.

32 Telle est la torah pour le zav[2] et pour celui duquel sort une couche de semence pour en être tamei. **33** Et de celle qui a sa faiblesse dans sa niddah et de celui qui a un écoulement, pour le mâle et pour la femelle. Et pour un homme qui couche avec une tamei.

Parasha 29 : אַחֲרֵי מוֹת Acharei Mot (Après la mort)
Vayikra 16.1-18.30

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 16.1-34

Yom Akkippourim

16 Et יהוה parla à Mosséh, après la mort des deux fils d'Aharon, quand ils se sont approchés devant יהוה et qu'ils sont morts. **2** Et יהוה dit à Mosséh : Parle à Aharon, ton frère et qu'il ne vienne pas en tout temps vers la sainteté, derrière le rideau, devant le couvercle qui est sur le coffre, et il ne mourra pas quand je me ferai voir dans la nuée au-dessus du couvercle.

3 Voici avec quoi Aharon viendra vers la sainteté : Avec un taureau fils du gros bétail pour hatta't[3] et un bélier pour olah.[4] **4** Il revêtira la tunique de lin de sainteté et des caleçons de lin seront sur sa chair ; il se ceindra d'une écharpe de lin et il sera coiffé d'une coiffe de lin. Ce sont les vêtements de sainteté et il baignera dans l'eau sa chair et il les revêtira.

5 Et de la part de l'assemblée des benéi Yisrael, il prendra deux boucs pour hatta't[5] et un bélier pour olah. **6** Et Aharon approchera

[1] Tabernacle.
[2] Ha zav = Le zav ou est celui qui est atteint d'un écoulement.
[3] Expiation.
[4] Immolation.
[5] Expiation.

le taureau en hatta't qui est pour lui. Et il couvrira [les péchés] en sa faveur et en faveur de sa maison. **7** Et il prendra les deux boucs et les mettra debout devant יהוה, à l'entrée de la tente du rendez-vous. **8** Et Aharon mettra des sorts sur les deux boucs. Un sort pour יהוה et un sort pour Azazel. **9** Et Aharon approchera le bouc sur lequel le sort sera monté pour יהוה et il le fera en hatta't. **10** Et le bouc sur lequel le sort sera monté pour Azazel restera vivant devant יהוה pour couvrir [les péchés] sur lui, pour le renvoyer à Azazel au désert. **11** Et Aharon approchera le taureau du hatta't qui est pour lui et il couvrira [les péchés] en sa faveur et en faveur de sa maison. Et il tuera le taureau qui est pour lui en hatta't. **12** Et il prendra un encensoir plein de braises en feu de dessus l'autel devant יהוה et plein le creux de ses mains d'encens à parfum en poudre. Et il les fera venir derrière le rideau. **13** Et il mettra l'encens sur le feu devant יהוה. Et le nuage d'encens couvrira le couvercle qui est sur le témoignage et il ne mourra pas. **14** Et il prendra du sang du taureau et en fera aspersion avec son doigt sur les faces du couvercle vers l'est. Et sur les faces du couvercle, il fera aspersion du sang sept fois avec son doigt. **15** Et il tuera le bouc du hatta't[1] qui est pour le peuple et il en portera le sang derrière le rideau. Et il fera avec son sang comme il a fait pour le sang du taureau et il en fera l'aspersion sur le couvercle et devant le couvercle. **16** Et il couvrira [les péchés] sur la sainteté, à cause des impuretés des benéi Yisrael et de leurs transgressions pour tous leurs péchés. Et ainsi, il fera pour la tente du rendez-vous qui demeure avec eux au milieu de leurs impuretés. **17** Et aucun adam ne sera dans la tente du rendez-vous quand il viendra pour couvrir [les péchés] dans la sainteté, jusqu'à ce qu'il en sorte. Et il couvrira [les péchés] en sa faveur et en faveur de sa maison et en faveur de toute l'assemblée de Yisrael. **18** Et il sortira vers l'autel qui est devant יהוה et couvrira [les péchés] sur lui. Et il prendra du sang du taureau et du sang du bouc, et il en mettra sur les cornes de l'autel, autour. **19** Et il fera aspersion du sang avec son

[1] Expiation.

doigt – sept fois. Et il le purifiera et il le rendra saint des impuretés des benéi Yisrael.

20 Et quand il aura achevé de couvrir [les péchés] sur la sainteté et sur la tente du rendez-vous et sur l'autel, alors il approchera le bouc vivant. **21** Et Aharon appuiera ses deux mains sur la tête du bouc vivant et confessera sur lui toutes les iniquités des benéi Yisrael et toutes leurs transgressions pour tous leurs péchés. Et il les mettra sur la tête du bouc et l'enverra au désert par la main d'un homme qui se tiendra prêt pour cela. **22** Et le bouc portera sur lui toutes leurs iniquités dans une terre déserte et il renverra le bouc dans le désert.

23 Et Aharon viendra vers la tente du rendez-vous et il retirera ses vêtements de lin qu'il avait revêtus quand il était venu vers la sainteté, et il les déposera là. **24** Et il baignera sa chair dans l'eau dans un lieu saint et il revêtira ses vêtements. Et il sortira et fera sa olah[1] et l'olah du peuple, et il couvrira [les péchés] en sa faveur et en faveur du peuple. **25** Et la graisse du hatta't,[2] il fera fumer sur l'autel. **26** Et celui qui aura renvoyé le bouc pour Azazel, lavera ses vêtements et baignera sa chair dans l'eau. Et après cela, il viendra vers le camp. **27** Et on emportera hors du camp le taureau du hatta't, et le bouc du hatta't, dont le sang aura été porté pour couvrir [les péchés] dans la sainteté. Et ils brûleront au feu leurs peaux et leur chair et leur fiente. **28** Et celui qui les aura brûlés lavera ses vêtements et baignera sa chair dans l'eau. Et après cela, il viendra vers le camp.

29 Et ceci sera pour vous une houqah[3] pour toujours : Le septième mois, le dix du mois, vous humilierez vos êtres et vous ne ferez aucun ouvrage – ni le natif, ni l'étranger qui séjourne au milieu

---

[1] Immolation.

[2] Expiation.

[3] *Houqah* (vient du mot *houq*) = prescription, statut, ordonnance, limite, promulgation, quelque chose de prescrit.

de vous. **30** Car ce jour-là, on couvrira [les péchés] sur vous pour vous purifier. De tous vos péchés devant יהוה, vous serez purifiés.

31 Ce sera pour vous un shabbat shabbatôn[1] et vous humilierez vos êtres – Houqah pour toujours. **32** Et le cohen que l'on aura oint et dont on a rempli la main pour agir en cohen à la place de son père, couvrira [les péchés]. Et il revêtira des vêtements de lin, les vêtements de la sainteté. **33** Et il couvrira [les péchés] sur le lieu saint de la sainteté et sur la tente du rendez-vous et sur l'autel, il couvrira [les péchés]. Et sur les cohanim et sur tout le peuple de l'assemblée, il couvrira [les péchés].

34 Et cela sera pour vous une houqah[2] pour toujours, pour couvrir [les péchés] sur les benéi Yisrael de tous leurs péchés – une fois par an. Et il fit comme avait ordonné יהוה à Mosséh.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 17.1-16

Consommation de viande et de sang

17 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **2** Parle à Aharon et à ses fils et à tous les benéi Yisrael, en disant : Voici ce qu'a ordonné יהוה :

3 Un homme – un homme de la maison de Yisrael – qui tuera un bœuf ou un agneau ou une chèvre dans le camp, ou qui tuera en dehors du camp **4** et qui ne l'amènera pas à l'entrée de la tente du rendez-vous pour approcher un corbane[3] pour יהוה – devant le Mishkan[4] de יהוה – le sang sera compté à cet homme, il a répandu le sang et cet homme sera retranché du milieu de son peuple. **5** C'est afin que les benéi Yisrael fassent venir leurs sacrifices qu'ils sacrifient sur les faces du champ et qu'ils les fassent venir au cohen devant יהוה, à l'entrée de la tente du rendez-vous. Et ils les

---

[1] *Shabbat-Shabbaton* = repos de shabbat.

[2] *Houqah* (vient du mot *houq*) = prescription, statut, ordonnance, limite, promulgation, quelque chose de prescrit.

[3] Une offrande.

[4] *Mishkan* = Tabernacle.

sacrifieront en sh'lamim à יהוה.[1] **6** Et le cohen en répandra le sang sur l'autel de יהוה, à l'entrée de la tente du rendez-vous. Et il fera fumer la graisse en odeur de douceur pour יהוה.
7 Et ils ne sacrifieront plus leurs sacrifices aux boucs, derrière lesquels ils se prostituent. Houqah[2] pour toujours dans leurs générations.

8 Et tu leur diras : Un homme – un homme de la maison de Yisrael ou de l'étranger qui séjourne parmi vous – qui fera monter une olah[3] ou un sacrifice **9** et ne l'amènera pas à l'entrée de la tente du rendez-vous pour le faire pour יהוה, cet homme sera retranché de son peuple.

10 Et un homme – un homme de la maison de Yisrael et de l'étranger qui séjourne parmi eux – qui mangera n'importe quel sang, je mettrai ma face contre l'être qui aura mangé le sang et je le retrancherai du milieu de son peuple. **11** Car l'être de la chair est dans le sang et moi, je l'ai mis pour vous sur l'autel pour couvrir [les péchés] de vos êtres. Car c'est le sang qui couvre [les péchés] de l'être. **12** C'est pourquoi j'ai dit aux benéi Yisrael : Aucun être parmi vous ne mangera de sang et l'étranger qui séjourne parmi vous ne mangera pas de sang.

13 Et si un homme – un homme des benéi Yisrael ou de l'étranger qui séjourne parmi eux – qui chassera un animal qui se chasse ou un volatile qui se mange, alors il en répandra le sang et le couvrira de poussière. **14** Car l'être de toute chair – son sang – est dans son être et j'ai dit aux benéi Yisrael : Vous ne mangerez le sang d'aucune chair. Car l'être de toute chair, c'est son sang. Tous ceux qui en mangeront seront retranchés. **15** Et tout être qui mangera un cadavre ou une bête déchirée – parmi le natif ou parmi l'étranger – lavera ses vêtements et il se baignera dans l'eau, et il sera tamei[4]

---

[1] En sh'lamim à יהוה = en offrande de paix à Yahweh.

[2] *Houqah* (vient du mot *houq*) = prescription, statut, ordonnance, limite, promulgation, quelque chose de prescrit.

[3] Immolation.

[4] Impur.

jusqu'au soir, puis il sera purifié. **16** Et s'il ne lave pas et sa chair, il ne baigne pas, alors il portera son iniquité.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 18.1-30

Les interdits sexuels

18 Et יהוה parla à Mosshéh, en disant : **2** Parle aux benéi Yisrael, et dis-leur : Je suis יהוה, votre Elohim. **3** Comme on fait en terre de Mitsrayim – où vous avez demeuré – vous ne ferez pas. Et comme on fait en terre de Kena'an – où je vous amène – vous ne ferez pas. Et dans leurs houqim,[1] vous n'irez pas. **4** Mes mishpatim,[2] vous ferez et mes houqim pour marcher en elles. Je suis יהוה, votre Elohim. **5** Et vous garderez mes houqim et mes mishpatim. L'adam qui les fera vivra par elles. Je suis יהוה.

6 Et l'homme – aucun homme – vers toute chair de sa chair, vous ne l'approcherez pas pour avoir une relation sexuelle. Je suis יהוה.

7 Le sexe de ton père et le sexe de ta mère, tu ne les découvriras pas. C'est ta mère : Tu ne découvriras pas son sexe.

8 Le sexe de la femme de ton père, tu ne le découvriras pas : C'est le sexe de ton père.

9 Le sexe de ta sœur, fille de ton père ou fille de ta mère, née dans la maison ou née en dehors, tu ne découvriras pas leur sexe.

10 Le sexe de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille, tu ne découvriras pas leur sexe, car elles sont ton sexe.

11 Le sexe de la fille de la femme de ton père, née de ton père, c'est ta sœur : Tu ne découvriras pas son sexe.

12 Le sexe de la sœur de ton père, tu ne le découvriras pas : Elle est la chair de ton père.

13 Le sexe de la sœur de ta mère, tu ne le découvriras pas, car elle est la chair de ta mère.

---

[1] *Houqim* = prescriptions

[2] *Mishpatim* = jugements, ordonnances ou lois.

14 Le sexe du frère de ton père, tu ne le découvriras pas. Vers sa femme, tu ne t'approcheras pas : Elle est ta tante.

15 Le sexe de ta belle-fille, tu ne le découvriras pas. Elle est la femme de ton fils : Tu ne découvriras pas son sexe.

16 Le sexe de la femme de ton frère, tu ne le découvriras pas : Elle est le sexe de ton frère.

17 Le sexe d'une femme et de sa fille, tu ne le découvriras pas. La fille de son fils et la fille de sa fille, tu ne prendras pas pour découvrir son sexe. Elles sont sa chair : C'est une infamie.

18 Et une femme vers sa sœur, tu ne prendras pas pour rivaliser, en découvrant son sexe en plus d'elle, pendant sa vie.

19 Et vers une femme, dans l'impureté de sa niddah,[1] tu n'approcheras pas pour avoir une relation sexuelle.

20 Et avec la femme de ton compatriote, tu n'auras pas de relation sexuelle pour te rendre tamei[2] par elle.

21 Et ta semence, tu ne donneras pas pour faire passer à Molèkh. Et tu ne profaneras pas le nom de ton Elohim. Je suis יהוה.

22 Et avec un mâle, tu ne coucheras pas [comme on] couche avec une femme : C'est une abomination.

23 Et avec toute bête, tu ne donneras pas ta couche pour te rendre tamei[3] par elle. Et une femme ne se tiendra pas devant une bête pour s'accoupler avec elle : C'est une perversion.

24 Non, ne vous rendez pas tamei par toutes ces choses, car c'est par toutes ces choses que se sont rendues tamei les nations que je vais chasser de devant vous. **25** Et la terre s'est rendue tamei et je lui ai compté son iniquité. Et la terre vomira ses habitants. **26** Et vous, vous garderez mes <u>h</u>ouqim[4] et mes mishpatim,[5] et vous ne ferez aucune de ces abominations [ni] le natif [ni] l'étranger qui séjourne

---

[1] *Niddah* = impureté (de la menstruation, cérémonielle).

[2] Impur.

[3] *Tamei* = impur.

[4] *<u>H</u>ouqim* = prescriptions.

[5] *Mishpatim* = jugements, ordonnances ou lois.

au milieu de vous. **27** Car toutes ces abominations, les hommes de la terre qui étaient avant vous, les ont faites et la terre s'est rendue tamei. **28** Et la terre ne vous vomira pas pour l'avoir rendue tamei, comme elle a vomi la nation qui était avant vous. **29** Car celui qui fera une de toutes ces abominations, les êtres qui les font seront retranchés du milieu de leur peuple. **30** Et vous garderez ce qui est en ma garde, sans rien faire des houqim des abominations qui ont été faites avant vous, et vous ne vous rendrez pas tamei par elles. Je suis יהוה, votre Elohim.

Parasha 30 : קְדֹשִׁים K'doshim (Saint)
Vayikra 19.1-20.27

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 19.1-37

Sainteté du peuple de Yahweh

19 Et יהוה parla à Mosshéh, en disant : **2** Parle à toute l'assemblée des benéi Yisrael et dis-leur : (*Kadoshshim ki kadosh*) Vous serez saints, car je suis saint, moi, יהוה, votre Elohim.

3 Chacun sa mère et son père, vous craindrez ; et mes shabbats, vous garderez. Je suis יהוה, votre Elohim.

4 Vous ne vous tournerez pas vers les idoles et vous ne vous ferez pas des elohim d'une coulée. Je suis יהוה, votre Elohim.

5 Et quand vous sacrifierez un sh'lamim[1] à יהוה, à votre gré, vous le sacrifierez. **6** Le jour de votre sacrifice, il sera mangé et le lendemain. Et ce qui restera jusqu'au troisième jour sera brûlé dans le feu. **7** Et s'il est mangé – mangé – le troisième jour, c'est une charogne, il ne sera pas agréé. **8** Et celui qui en mangera portera son iniquité, car il aura profané la sainteté de יהוה. Et cet être sera retranché de son peuple.

9 Et quand vous moissonnerez la moisson de votre terre, le coin de ton champ, tu ne finiras pas de moissonner. Et la glane de ta

[1] *Sh'lamim* = offrande de paix.

moisson, tu ne glaneras pas. **10** Et ta vigne, tu ne vendangeras pas jusqu'au bout ; et les grains tombés de ta vigne, tu ne glaneras pas. Tu les laisseras pour le pauvre et pour l'étranger. Je suis יהוה, votre Elohim.

11 Vous ne volerez pas. Et vous ne mentirez pas et vous ne tromperez pas – un homme à son compatriote. **12** Et vous ne ferez pas de serment par mon nom pour le mensonge : Tu profanerais le nom de ton Elohim. Je suis יהוה.

13 Tu n'escroqueras pas ton prochain et tu ne le voleras pas. Elle ne passera pas la nuit, la paye du salarié avec toi, jusqu'au matin.
14 Tu ne maudiras pas un sourd ; et devant un aveugle, tu ne mettras pas d'obstacle. Et tu craindras ton Elohim. Je suis יהוה.

15 Vous ne ferez pas d'injustice dans le mishpat[1] ; tu ne relèveras pas les faces du pauvre et tu ne magnifieras pas les faces du riche. Avec justice, tu jugeras ton compatriote. **16** Tu n'iras pas en calomniateur parmi ton peuple, tu ne te dresseras pas sur le sang de ton prochain. Je suis יהוה.

17 Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur. Avertir, tu avertiras ton compatriote et tu ne porteras pas un péché à cause de lui. **18** Tu ne te vengeras pas et tu ne garderas pas de rancune envers les fils de ton peuple, et tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis יהוה.

19 Mes houqim,[2] vous garderez. Tes bêtes, tu ne feras pas accoupler deux espèces. Ton champ, tu ne sèmeras pas de deux espèces. Et un vêtement de deux espèces – hybride – ne montera pas sur toi.

20 Et quand un homme couche [avec] une femme, une couche de semence et qu'elle est une servante promise à un homme – et quant à être rachetée, elle n'a pas été rachetée ou que la liberté ne lui a pas été donnée – il y aura une enquête : Ils ne seront pas mis à

---

[1] *Mishpat* = ordonnance.
[2] *Houqim* = prescriptions.

mort, car elle n'avait pas été libérée. **21** Et il fera venir son asham[1] à יהוה, à l'entrée de la tente du rendez-vous – un bélier en asham. **22** Et le cohen couvrira [les péchés] sur lui avec le bélier de l'asham, devant יהוה pour le péché qu'il a péché. Et le péché qu'il a péché lui sera pardonné.

23 Et quand vous viendrez vers la terre et que vous planterez tout arbre à manger, vous tiendrez pour incirconcis son incirconcision – son fruit. Pendant trois ans, il vous sera incirconcis, on n'en mangera pas. **24** Et la quatrième année, tout son fruit sera sainteté, en louange pour יהוה.
25 Et la cinquième année, vous mangerez son fruit pour vous ajouter son produit. Je suis יהוה, votre Elohim.

26 Vous ne mangerez pas sur du sang. Vous ne pratiquerez pas la divination, vous ne ferez pas de présage. **27** Vous ne tonsurerez pas le coin de vos têtes et tu ne détruiras pas le coin de ta barbe. **28** Et vous ne mettrez pas une incisions pour un être, dans votre chair et vous ne mettrez pas de tatouages sur vous. Je suis יהוה.

29 Ne profane pas ta fille en la prostituant. Et tu ne prostitueras pas la terre et la terre serait pleine d'infamie. **30** Mes shabbats, vous garderez et mon lieu saint, vous craindrez. Je suis יהוה.

31 Ne vous tournez pas vers les nécromants et ne cherchez pas vers les devins pour être tamei[2] par eux. Je suis יהוה, votre Elohim. **32** Devant les cheveux blancs, tu te lèveras et tu feras honneur aux faces du vieillard. Et tu craindras ton Elohim. Je suis יהוה.

33 Et quand un étranger séjournera parmi vous, dans votre terre, vous ne l'opprimerez pas. **34** L'étranger qui séjourne parmi vous, vous sera comme le natif parmi vous et tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers en terre de Mitsrayim. Je suis יהוה, votre Elohim.

---

[1] *Asham* = offrande pour le délit.
[2] *Tamei* = impur.

35 Vous ne ferez pas d'injustice dans le mishpat[1] ni dans la mesure, ni dans le poids ni dans la contenance. **36** Vous aurez des balances justes, des pierres [à peser] justes, un épha juste, et un hin juste. Je suis יהוה, votre Elohim qui vous ai fait sortir de la terre de Mitsrayim. **37** Et vous garderez toutes mes houqim[2] et toutes mes mishpatim,[3] et vous les pratiquerez. Je suis יהוה.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 20.1-27

Pénalités contre divers crimes

20 Et יהוה parla à Mosshéh, en disant : **2** Aux benéi Yisrael, tu diras : Un homme – un homme des benéi Yisrael ou de l'étranger qui séjourne en Yisrael – qui donnera de sa semence à Molèkh – à mort, il sera mis à mort. Le peuple de la terre, le lapidera de pierres. **3** Et moi, je donnerai mes faces contre cet homme et je le retrancherai du milieu de son peuple, car sa semence, il a donné à Molèkh pour rendre tamei[4] mon lieu saint et profaner le nom de ma sainteté. **4** Et si le peuple de la terre ferme – ferme – les yeux sur cet homme, quand il donnera de sa semence à Molèkh pour ne pas le mettre à mort, **5** alors je mettrai – moi – mes faces contre cet homme et contre sa famille. Et je le retrancherai, lui – et tous ceux qui se prostituent derrière lui, en se prostituant derrière Molèkh – du milieu de son peuple.

6 Et l'être qui se tournera vers les nécromants et vers les devins pour se prostituer derrière eux, alors je mettrai mes faces contre cet être et je le retrancherai du milieu de son peuple. **7** Et vous vous sanctifierez et vous serez saints, car Je suis יהוה, votre Elohim.

---

[1] *Mishpat* = jugement, ordonnance.
[2] *Houqim* = prescriptions.
[3] *Mishpatim* = jugements, ordonnances ou lois.
[4] *Tamei* = impur.

8 Et vous garderez mes houqim[1] et vous les observerez. Je suis יהוה (*mekad-dishkem*) qui vous sanctifie.

9 Quand un homme – un homme – maudira son père ou sa mère, à mort, il sera mis à mort. Son père ou sa mère, il a maudit, son sang sera contre lui.

10 Et un homme qui adultère avec la femme d'un homme – qui adultère avec la femme de son prochain – à mort, sera mis à mort celui qui adultère et celle qui adultère. **11** Et un homme qui couche [avec] la femme de son père, le sexe de son père, il découvre : À mort, ils seront mis à mort – tous les deux. Leur sang est contre eux. **12** Et un homme qui couche [avec] sa belle-fille, à mort, ils seront mis à mort – tous les deux. Ils ont fait une confusion, leur sang est contre eux. **13** Et un homme qui couche [avec] un mâle, des coucheries de femme, ils font une abomination tous les deux : À mort, ils seront mis à mort, leur sang est contre eux. **14** Et un homme qui prend une femme et sa mère, c'est une infamie. Ils les brûleront au feu – lui et elles – et il n'y aura pas d'infamie au milieu de vous. **15** Et un homme qui donne sa coucherie à une bête, à mort, il sera mis à mort – et la bête, vous tuerez. **16** Et une femme qui s'approche de toute bête pour copuler avec – tu tueras la femme et la bête. À mort, elles seront mises à mort, leur sang est contre elles. **17** Et un homme qui prend sa sœur, la fille de son père ou la fille de sa mère et il voit son sexe et elle voit son sexe, c'est une honte et ils seront retranchés aux yeux des fils de leur peuple. Le sexe de sa sœur, il a découvert, il portera son iniquité. **18** Et un homme qui couche avec une femme qui a sa faiblesse et découvre son sexe, il met à découvert son flux et elle découvre la source de son sang : Ils seront retranchés tous les deux du milieu de leur peuple. **19** Et le sexe de la sœur de ta mère et de la sœur de ton père, tu ne découvriras pas, car c'est sa propre chair qu'il a fait voir : Ils porteront leur iniquité. **20** Et un homme qui couche [avec] sa tante, c'est le sexe de son oncle qu'il découvre. Ils porteront leur péché :

[1] *Houqim* = prescriptions.

ils mourront inféconds. **21** Et un homme qui prend la femme de son frère, c'est une niddah.[1] C'est le sexe de son frère qu'il découvre : Ils seront inféconds.

Discerner entre le tahor et le tamei

22 Et vous garderez toutes mes houqim[2] et toutes mes mishpatim[3] et vous les ferez. Et la terre où je vous fais entrer pour y habiter ne vous vomira pas. **23** Et vous ne marcherez pas dans les houqim de la nation que je chasse devant vous, car toutes ces choses-là, ils les ont fait et je les ai eus en abomination. **24** Et je vous ai dit : C'est vous qui posséderez leur sol et je vous le donnerai pour le posséder – une terre ruisselante de lait et de miel. Je suis יהוה, votre Elohim qui vous ai séparé des peuples. **25** Et vous séparerez entre la bête tahor[4] et la tamei,[5] et entre le volatile tamei et le tahor. Et vous ne rendrez point vos êtres abominables par la bête ou par le volatile et par tout ce qui rampe sur le sol, que j'ai séparé pour vous en tamei. **26** Et vous serez saints pour moi, car Je suis saint, moi, יהוה. Et je vous sépare des peuples pour être à moi.

27 Et un homme ou une femme, quand il y aura parmi eux un nécromant ou un devin, à mort, ils seront mis à mort. Par la pierre, ils les lapideront. Leur sang sera contre eux.

---

[1] Niddah = impureté. L'emploi de ce mot ici est différent de son emploi ailleurs, où il est davantage question des menstruations chez la femme.

[2] *Houqim* = prescriptions.

[3] *Mishpatim* = jugements, ordonnances ou lois.

[4] *Tahor* = pur.

[5] *Tamei* = impur.

Parasha 31 : אֱמֹר Emor (Parle)
Vayikra 21.1-24.23

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 21.1-24

Lois concernant les cohanim

21 Et יהוה dit à Mosséh : Parle aux cohanim, fils d'Aharon et dis-leur : Pour un être, il ne se rendra pas tamei parmi son peuple, **2** excepté pour sa chair – celle qui est proche de lui. Pour sa mère et pour son père et pour son fils et pour sa fille et pour son frère. **3** Et pour sa sœur vierge qui lui est proche qui n'a pas été à un homme : Pour elle, il se rendra tamei. **4** Le mari ne se rendra pas tamei, parmi son peuple, pour le profaner. **5** Ils ne tondront pas une tonsure sur la tête ; et le coin de leur barbe, ils ne raseront pas ; et dans leur chair, ils n'inciseront pas une incision. **6** Ils seront saints pour leur Elohim et ils ne profaneront pas le nom de leur Elohim, car les feux de יהוה – le pain de leur Elohim – c'est eux qui l'offrent et ils seront saints.

7 Une femme prostituée et déflorée, ils ne prendront pas ; et une femme répudiée par son homme, ils ne prendront pas. Car il est saint pour son Elohim. **8** Et pour toi, il sera saint, car c'est lui qui approche le pain de ton Elohim. Saint, il sera pour toi, car je suis saint, moi – יהוה – qui vous sanctifie. **9** Et si la fille d'un cohen se profane en se prostituant, elle profane son père. Dans le feu, elle sera brûlée.

Diadème d'huile de l'onction

10 Et le cohen ha-gadol d'entre ses frères, sur la tête duquel aura été versée l'huile de l'onction et à qui l'on aura rempli sa main pour revêtir les vêtements, sa tête, il ne découvrira pas et ses vêtements, il ne déchirera pas. **11** Et il ne viendra pas sur tout être mort. Il ne se rendra pas tamei pour son père et pour sa mère.

12 Et du lieu saint, il ne sortira pas et il ne profanera pas le lieu saint de son Elohim, car le diadème d'huile de l'onction de son Elohim est sur lui. Je suis יהוה.

13 Et il prendra pour femme une vierge. **14** Il ne prendra ni une veuve, ni une répudiée, ni une femme déflorée ou prostituée ; mais seulement une vierge d'entre son peuple, il prendra pour femme. **15** Et il ne profanera pas sa semence dans son peuple, car Je suis יהוה qui le sanctifie.

Infirmités chez le cohen

16 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **17** Parle à Aharon, en disant : Un homme de ta semence, dans leurs générations qui aura une infirmité ne s'approchera pas pour approcher le pain de son Elohim. **18** Car tout homme en qui sera une infirmité n'approchera pas : Un homme aveugle ou boiteux ou déformé ou difforme, **19** ou un homme qui aura une fracture du pied ou une fracture de la main, **20** ou bossu ou mince, ou qui aura une tache dans l'œil ou qui aura la gale ou la teigne, ou meurtri à un testicule. **21** Tout homme de la semence d'Aharon, le cohen qui aura une infirmité, ne s'approchera pas pour approcher les feux de יהוה. [Il y a] une infirmité en lui, il ne s'avancera pas pour approcher le pain de son Elohim. **22** Le pain de son Elohim est d'entre les saintetés des saintetés et d'entre les saintetés, il mange. **23** Mais il ne viendra pas vers le rideau et ne s'avancera pas vers l'autel, car une infirmité est en lui. Et il ne profanera pas mes lieux saints, car Je suis יהוה qui les sanctifie.

24 Et Mosséh parla ainsi à Aharon et à ses fils et à tous les benéi Yisrael.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 22.1-33

22 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **2** Parle à Aharon et à ses fils, et ils s'abstiendront des saintetés des benéi Yisrael qu'ils me consacrent et ils ne profaneront pas le nom de ma sainteté. Je suis יהוה.

3 Dis-leur : Pour vos générations, tout homme parmi toute votre semence qui, dans son impureté, s'approchera des saintetés que les benéi Yisrael auront consacrées à יהוה, cet être sera retranché de devant moi. Je suis יהוה.

4 L'homme – l'homme de la semence d'Aharon – qui sera tsara[1] ou zav[2] ne mangera pas des saintetés, jusqu'à ce qu'il soit purifié. Et celui qui touche à tout être tamei ou à un homme de qui est sorti une couche de semence, **5** ou un homme qui touche tout ce qui rampe qui rend tamei, ou un adam qui le rend tamei par toute son impureté, **6** l'être qui le touchera sera tamei jusqu'au soir. Et il ne mangera pas des saintetés avant d'avoir baigné sa chair dans l'eau. **7** Et après le coucher du soleil, il sera purifié et ensuite, il pourra manger des saintetés, car c'est son pain. **8** Un cadavre et une lacérée, il ne mangera pas pour être tamei par elle. Je suis יהוה.

9 Et ils garderont ce qui est à ma garde et ils ne porteront pas de péché sur eux et ils ne mourront pas, quand ils le profaneront. Je suis יהוה qui les sanctifie.

10 Et aucun étranger ne mangera de sainteté. Le séjournant chez un cohen et l'homme de salaire ne mangeront pas de sainteté. **11** Et le cohen quand il acquiert un être au prix de son argent en mangera, lui, et les natifs de sa maison mangeront de son pain. **12** Et la fille d'un cohen, quand elle sera [mariée] à un homme étranger, elle ne mangera pas du balancement des saintetés. **13** Et la fille d'un cohen, quand elle sera veuve ou répudiée et sans semence,

---

[1] « Lépreux ».

[2] *Zuwb* = couler, jaillissement, perte, décharge. Le zav ou est celui qui est atteint d'un écoulement.

et qu'elle sera retournée dans la maison de son père, comme dans sa jeunesse, du pain de son père, elle mangera. Et aucun étranger n'en mangera. **14** Et un homme qui mangera une sainteté par inadvertance, alors il ajoutera son cinquième par-dessus et il donnera au cohen la sainteté. **15** Et ils ne profaneront pas les saintetés des benéi Yisrael – celles qu'ils prélèvent pour יהוה.
16 Et ils leur feront porter l'iniquité du délit en mangeant leurs saintetés, car Je suis יהוה qui les sanctifie.

Règlements concernant les victimes

17 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **18** Parle à Aharon et à ses fils et à tous les benéi Yisrael, et dis-leur : Un homme – un homme de la maison de Yisrael et de l'étranger en Yisrael – qui approchera son approche pour tous leurs vœux et pour tous leurs corbanote[1] qu'ils approcheront à יהוה, en olah – **19** pour que vous soyez agréés – qu'il offre un mâle entier, d'entre le gros bétail, les agneaux et les chèvres. **20** Tout ce en quoi est une infirmité, vous n'approcherez pas, car ce ne serait pas agréé pour vous. **21** Et quand un homme approchera un sacrifice de sh'lamim[2] à יהוה pour s'acquitter d'un vœu ou pour un don généreux, de gros bétail ou de petit bétail, il sera entier pour être agréé – aucune infirmité ne sera en lui. **22** Une cécité ou une fracture ou une coupure ou une verrue ou la gale ou la teigne, vous n'approcherez pas ceux-là pour יהוה. Et en feu, vous ne les mettrez pas sur l'autel pour יהוה.
23 Et un bœuf ou un agneau difforme et chétif, en don généreux, tu en feras, mais il ne sera pas agréé pour un vœu. **24** Et châtré et coupé et tranché et écourté, tu n'approcheras pas pour יהוה. Et dans votre terre, vous ne ferez pas. **25** Et de la main d'un fils d'étranger, vous n'approcherez pas le pain de votre Elohim, de tous ceux-là, car leur corruption est en eux – il y a une infirmité en eux : Ils ne seront pas agréés pour vous.

---

[1] Pluriel de corbane (offrandes, approches).
[2] *Sh'lamim* = offrande de paix.

L'âge du sacrifice

26 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **27** Quand un veau, un agneau ou un chevreau naîtra, il sera sept jours sous sa mère et à partir du huitième jour et au-delà, il sera agréé en corbane de feu pour יהוה.
28 Et un bœuf ou un agneau, lui et son fils, vous ne tuerez pas le même jour. **29** Et quand vous offrirez un sacrifice de merci à יהוה, vous le sacrifierez pour votre agrément. **30** Le jour même, il sera mangé, vous n'en laisserez rien jusqu'au matin. Je suis יהוה.

Vous garderez mes mitzvot

31 Et vous garderez mes mitzvot[1] et vous les ferez. Je suis יהוה.
32 Et vous ne profanez pas le nom de ma sainteté et je serai sanctifié au milieu des benéi Yisrael. Je suis יהוה qui vous sanctifie, **33** qui vous ai fait sortir de la terre de Mitsrayim pour être votre Elohim. Je suis יהוה.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 23.1-44

Les Rendez-vous de Yahweh

23 Et יהוה parla à Mosséh, disant : **2** Parle aux benéi Yisrael et dis-leur : Les rendez-vous de יהוה que vous appellerez sont des appels de sainteté. Ce sont là mes rendez-vous :

Le Shabbat

3 Six jours l'ouvrage sera fait et le septième jour – shabbat shabbatôn[2] – [il y aura] un appel de sainteté ; aucun ouvrage, vous ne ferez. C'est le shabbat de יהוה dans toutes vos habitations.

Pèssah (la Pâque) et hag hamatzot (la fête des pains sans levain)

---

[1] *Mitzvoth* = commandements.
[2] *Shabbat shabbaton* = repos de shabbat.

4 Voici les rendez-vous de יהוה, les appels de sainteté que vous appellerez en leur rendez-vous.

5 Le premier mois – le quatorze du mois, entre les deux soirs – Pèssah pour יהוה.[1] **6** Et le quinzième jour de ce mois : Hag ha matzot[2] pour יהוה. Sept jours, vous mangerez des pains sans levain. **7** Le premier jour, vous aurez un appel de sainteté. Vous ne ferez aucun ouvrage de service. **8** Et vous approcherez un feu pour יהוה – sept jours. Le septième jour, appel de sainteté, vous ne ferez aucun ouvrage de service.

La fête des prémices et la fête des moissons

9 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **10** Parle aux benéi Yisrael et dis-leur : Quand vous viendrez vers la terre que je vous donne et que vous moissonnerez sa moisson, alors vous ferez venir la gerbe – commencement de votre moisson – vers le cohen. **11** Et il balancera la gerbe devant יהוה pour votre agrément. Le lendemain du shabbat, le cohen la balancera. **12** Et vous ferez – le jour où vous balancerez la gerbe – un agneau entier, fils de son année, en olah pour יהוה.[3] **13** Et sa minhah[4] [sera] de deux dixièmes de fine farine arrosée d'huile – un feu pour יהוה, odeur de douceur – et sa libation de vin, un quart d'un hin. **14** Et du pain et des grains de blé grillés et du blé vert, vous ne mangerez pas, jusqu'à l'os de ce jour-là, jusqu'à ce que vous fassiez venir le corbane[5] à votre Elohim. Houqah[6] pour toujours, pour vos générations, dans toutes vos habitations.

15 Et vous compterez pour vous, à partir du lendemain du shabbat – dès le jour où vous aurez fait venir la gerbe du balancement – sept shabbats. Ils seront complets. **16** Jusqu'au lendemain du septième

---

[1] La Pâque pour Yahweh.

[2] La fête des pains sans levain.

[3] En olah ou en immolation pour Yahweh.

[4] *Minhah* = offrande de grain.

[5] L'offrande.

[6] *Houqah* = prescription, statut ou précepte.

shabbat, vous compterez cinquante jours. Et vous approcherez une minhah nouvelle à יהוה.[1] **17** De vos habitations, vous ferez venir du pain de balancement : Deux de deux dixièmes de fleur de farine, ils seront cuits avec du levain. Prémices pour יהוה.[2] **18** Et vous approcherez en plus du pain, sept agneaux entiers, fils d'une année et un taureau, fils du troupeau et deux béliers. Ils seront en olah[3] pour יהוה, avec leur minhah et leurs libations – feu, odeur de douceur pour יהוה.
19 Et vous offrirez un bouc en hatta't[4] et deux agneaux fils d'une année en sh'lamim.[5] **20** Et le cohen les balancera sur le pain des prémices, en balancement devant יהוה, sur les deux agneaux. Ils seront consacrés à יהוה pour le cohen. **21** Et vous appellerez, à l'os de ce jour : Ce sera pour vous un appel de sainteté.[6] Vous ne ferez aucun ouvrage de service. Houqah[7] pour toujours dans toutes vos habitations pour vos générations. **22** Et quand vous moissonnerez la moisson de votre terre, tu n'achèveras pas de moissonner le coin de ton champ et la glane de ta moisson, tu ne glaneras pas : Pour le pauvre et pour l'étranger, tu les laisseras. Je suis יהוה, votre Elohim.

Zikron Terouah

23 Et יהוה parla à Mosshéh, en disant : **24** Parle aux benéi Yisrael, en disant : Le septième mois – le un du mois – ce sera pour vous un shabbat shabbatôn – Zikron Terouah[8] – un appel de sainteté.

---

[1] « Une nouvelle offrande de grain à Yahweh ».

[2] *Bikkour* = prémices, premiers fruits ; premiers fruits de la récolte, dès leur maturité, rassemblés et offerts à Dieu selon un cérémonial rituel à la Pentecôte ; pain fait avec la farine des premiers épis ; le jour des prémices (Pentecôte/Shavouot).

[3] Immolation.

[4] *Hatta't* = expiation.

[5] *Sh'lamim* = offrande de paix.

[6] La Pentecôte (*Shavouot*) est la 4ème fête biblique.

[7] *Houqah* = prescription, statut ou précepte..

[8] *Zikron Terouah* = un mémorial d'acclamation. *Terouah* = cri ou acclamation (de guerre, d'alarme ou de joie). Souvent associé au son des trompettes.

25 Vous ne ferez aucun ouvrage de service. Et vous approcherez un feu pour יהוה.

Yom Akkippourim

26 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **27** Mais le dix de ce septième mois : Yom Akkippourim.[1] Ce sera pour vous un appel de sainteté et vous humilierez vos êtres. Et vous approcherez un feu pour יהוה.
28 Et vous ne ferez aucun ouvrage dans l'os de ce jour, car c'est Yom Akkippourim pour couvrir [les péchés] sur vous devant יהוה, votre Elohim. **29** Oui, tout être qui ne s'humiliera pas, dans l'os de ce jour, sera retranché du milieu de son peuple. **30** Et tout être qui fera tout ouvrage, dans l'os de ce jour, je ferai périr cet être du milieu de son peuple. **31** Vous ne ferez aucun ouvrage. Houqah pour toujours pour vos générations, dans toutes vos habitations. **32** Ce sera pour vous un shabbat shabbatôn[2] et vous humilierez vos êtres. Le neuf du mois – le soir – du soir jusqu'au soir, vous ferez shabbat – votre shabbat.

Hag ha souccot

33 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **34** Parle aux benéi Yisrael, en disant : Le quinzième jour de ce septième mois : Hag ha souccot, sept jours pour יהוה.[3] **35** Le premier jour : Appel de sainteté, vous ne ferez aucun ouvrage de service. **36** Sept jours, vous approcherez un feu pour יהוה. Le huitième jour, vous aurez un appel de sainteté et vous approcherez un feu pour יהוה. C'est une assemblée solennelle, vous ne ferez aucun ouvrage de service.

37 Voici les rendez-vous de יהוה que vous appellerez des appels de sainteté pour approcher un feu pour יהוה, une olah et une minhah, un sacrifice et des libations, parole du jour en son jour,

---

[1] Yom Akkippourim = le jour des expiations.
[2] *Shabbat-Shabbaton* = repos de shabbat.
[3] Hag ha souccot = la fête des tabernacles. *Souccot* est la 7ème fête biblique. Elle dure 7 jours + 1.

38 outre les shabbats de יהוה et outre vos dons, et outre tous vos vœux et outre toutes vos offrandes volontaires que vous donnerez à יהוה.
39 Mais le quinzième jour du septième mois, quand vous ramasserez le produit de la terre, vous fêterez la fête de יהוה – sept jours. Le premier jour : Shabbatôn et le huitième jour, shabbatôn. **40** Et vous prendrez pour vous le premier jour du fruit de l'arbre de splendeur, des palmes de dattiers et une ramée de l'arbre touffu et des saules de rivière. Et vous vous réjouirez devant יהוה, votre Elohim, sept jours. **41** Et vous fêterez la fête de יהוה sept jours dans l'année. Houqah pour toujours pour vos générations : Le septième mois, vous la fêterez. **42** Dans des cabanes, vous habiterez sept jours. Tout natif en Yisrael habitera dans des cabanes, **43** afin que vos générations sachent que j'ai fait habiter les benéi Yisrael dans des cabanes, quand je les ai fait sortir de la terre de Mitsrayim. Je suis יהוה, votre Elohim.

44 Et Mosséh déclara les rendez-vous de יהוה aux benéi Yisrael.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 24.1-23

L'huile et les pains consacrés

24 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **2** Ordonne aux benéi Yisrael et ils prendront vers toi de l'huile d'olive pure pressée pour la lumière, afin de faire brûler la lampe continuellement. **3** Au-dehors du rideau du témoignage – dans la tente du rendez-vous – Aharon la préparera, afin qu'elle brûle du soir au matin, devant יהוה, continuellement. Houqah[1] pour toujours dans vos générations. **4** Sur la menorah[2] tahor,[3] il préparera les lampes, devant יהוה – continuellement. **5** Et tu prendras de la fine farine et tu la feras cuir

[1] *Houqah* = prescription, statut ou précepte.
[2] *Menorah* : un chandelier ; et plus particulièrement ici, un chandelier à sept branches.
[3] *Tahor* = pur.

en douze couronnes ; une couronne sera de deux dixièmes. **6** Et tu les mettras en deux rangées – six par rangée – sur la table tahor devant יהוה.
7 Et tu mettras sur la rangée de la résine blanche tahor. Et elle sera un mémorial pour le pain – un feu pour יהוה.
8 Le jour du shabbat – le jour du shabbat – ils le prépareront devant יהוה, continuellement. C'est de la part des benéi Yisrael une alliance pour toujours. **9** Et ce sera pour Aharon et pour ses fils et ils le mangeront dans un lieu saint, car ce sera pour lui sainteté des saintetés, des feux de יהוה – houqah pour toujours.

Le blasphémateur

10 Et le fils d'une femme israélite – qui était fils d'un homme égyptien – sortit au milieu des benéi Yisrael. Et ils se querellèrent dans le camp, le fils de la femme israélite et un homme israélite. **11** Et le fils de la femme israélite blasphéma le nom et le maudit. Et ils l'amenèrent vers Mosséh. Et le nom de sa mère était Shelomith, fille de Divri, de la branche de Dan. **12** Et ils le mirent sous garde pour trancher pour eux sur la bouche de יהוה.
13 Et יהוה parla à Mosséh, en disant : **14** Fais sortir celui qui a maudit hors du camp et tous ceux qui l'ont entendu poseront leurs mains sur sa tête et toute l'assemblée le lapidera. **15** Et vers les benéi Yisrael, tu parleras, en disant : L'homme – l'homme – qui maudira son Elohim portera son péché. **16** Et celui qui blasphémera le nom de יהוה, à mort, il sera mis à mort. Toute l'assemblée le lapidera – le lapidera. Aussi bien l'étranger que le natif, quand il blasphémera le nom de יהוה, il sera mis à mort.

Œil pour œil, dent pour dent

17 Et quand un homme frappera tout être adam, à mort, il sera mis à mort. **18** Et celui qui frappera l'être d'une bête la paiera, être pour être. **19** Et quand un homme donne une infirmité à son compatriote, on lui fera comme il a fait. **20** Fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent. Selon l'infirmité qu'il aura donnée à

un adam, ainsi, il lui sera donné. **21** Et celui qui frappera une bête la paiera. Et celui qui frappera un adam sera mis à mort. **22** Un seul mishpat[1] sera pour vous : Ce sera pour l'étranger comme pour le natif, car Je suis יהוה, votre Elohim.

23 Et Mosshéh parla aux benéi Yisrael et ils firent sortir du camp celui qui avait maudit, et ils le lapidèrent de pierres. Ainsi, les benéi Yisrael firent comme avait ordonné יהוה à Mosshéh.

Parasha 32 : בְּהַר Behar (Sur la montagne)
Vayikra 25.1-27.34

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 25.1-55

Année shabatique et année jubilaire

25 Et יהוה parla à Mosshéh sur la montagne Sinaï, en disant : **2** Parle aux benéi Yisrael et dis-leur : Quand vous viendrez vers la terre que je vous donne, la terre fera un shabbat – un shabbat pour יהוה.
3 Six années, tu ensemenceras ton champ et six années, tu tailleras ta vigne et tu ramasseras ta récolte. **4** Et la septième année sera un shabbat shabbatôn[2] pour la terre – un shabbat pour יהוה. Tu n'ensemenceras pas ton champ et tu ne tailleras pas ta vigne. **5** Tu ne moissonneras pas le regain de ta moisson et tu ne vendangeras pas les raisins de ta vigne nazaréenne. Ce sera une année de shabbatôn pour la terre. **6** Et le shabbat de la terre sera pour vous à manger : Pour toi et pour ton serviteur et pour ta servante. Et pour ton salarié et pour le séjournant qui séjourne avec toi. **7** Et pour ta bête et pour ton vivant qui est dans ta terre : Toute sa récolte sera à manger.

[1] *Mishpat* = jugement, ordonnance.
[2] *Shabbat shabbaton* = repos de shabbat.

Le yovel

8 Et tu compteras pour toi sept shabbats d'années – sept années sept fois. Et les jours des sept shabbats d'années seront pour toi quarante-neuf ans. **9** Et tu feras passer le shofar de hourrah – le septième mois, le dix du mois, à yom Akkippourim[1] – vous ferez passer le shofar dans toute votre terre. **10** Et vous déclarerez sainte l'année des cinquante année et vous crierez la liberté sur la terre pour tous ceux qui y demeurent. Ce sera pour vous le yovel[2] et vous retournerez chacun vers sa possession et chacun dans sa famille, vous retournerez. **11** L'année des cinquante année sera pour vous le yovel. Vous n'ensemencerez pas et vous ne moissonnerez pas son regain et vous ne vendangerez pas sa vigne nazaréenne, **12** car c'est le yovel : Ce sera pour vous une sainteté. Du champ, vous mangerez sa récolte. **13** En cette année du yovel, vous retournerez chacun à sa propriété.

14 Et quand vous vendrez une vente à ton compatriote ou s'il y a achat de la main de ton compatriote, vous n'écraserez pas l'homme contre son frère. **15** Selon le nombre d'années qui restent depuis le yovel, tu achèteras à ton compatriote. D'après le nombre des années de récoltes, il te vendra. **16** Selon la multiplicité des années, la valeur de son acquisition se multipliera et selon le peu d'années, la valeur de son acquisition s'amoindrira, car c'est le nombre de récoltes qu'il vend. **17** Et vous n'écraserez pas chacun contre son compatriote et tu craindras ton Elohim, car je suis יהוה, votre Elohim.

18 Et vous observerez mes houqim[3] et mes mishpatim,[4] vous garderez et vous les observerez. Et vous habiterez sur la terre en sécurité.

---

[1] Yom Akkippourim = le jour des expiations.

[2] *Yovel* = jubilé.

[3] *Houqim* = prescriptions.

[4] *Mishpatim* = jugements, ordonnances ou lois.

Le rachat de la terre

19 Et la terre vous donnera ses fruits et vous en mangerez à
satiété. Et vous y habiterez en sécurité. **20** Et quand vous direz : Que
mangerons-nous la septième année, si nous n'ensemençons pas et
si nous ne ramassons pas notre récolte ? **21** Et j'ordonnerai ma
bénédiction la sixième année et elle fera une récolte pour trois
années. **22** Et vous ensemencerez la huitième année et vous
mangerez de l'ancienne récolte, jusqu'à la neuvième année, jusqu'à
ce que vienne sa récolte, vous mangerez l'ancienne. **23** Et la terre ne
sera pas vendue à tout jamais, car la terre est à moi. Car des
étrangers et des séjournants, vous êtes chez moi. **24** Et toute terre
de votre propriété, un droit de rachat, vous donnerez à la terre.
25 Quand ton frère sera ruiné et vendra sa propriété, son racheteur
– celui qui est proche de lui – viendra et il rachètera la vente de son
frère. **26** Et si un homme n'a pas de racheteur et que sa main atteint
et trouve assez pour son rachat, **27** alors il comptera les années
depuis sa vente et il retournera ce qui est en trop à l'homme à qui il
a vendu. Et il retournera à sa propriété. **28** Et si sa main n'a pas
trouvé assez pour retourner à lui, alors sa vente sera dans la main
de l'acquéreur, jusqu'à l'année du yovel. Et elle en sortira pour le
yovel et il retournera à sa propriété.

Le rachat des maisons

29 Et si un homme vend une maison d'habitation, dans une
ville à rempart, son droit de rachat sera jusqu'à l'achèvement de
l'année de sa vente. Des jours sera son droit de rachat. **30** Et si elle
n'est pas rachetée, jusqu'à ce que se remplisse pour lui une année
entière, la maison qui est dans la ville où est un rempart,
appartiendra à tout jamais à l'acquéreur pour ses générations. Elle
ne sortira pas au yovel. **31** Et les maisons des villages qui n'ont pas
de rempart autour, comme un champ de terre, ce sera compté. Un
droit de rachat, il y aura pour lui et au yovel, il sortira.

Droit de rachat des Leviyim

32 Et les villes des Leviyim, les maisons des villes qu'ils auront en propriété, le droit de rachat sera à toujours pour les Leviyim. **33** Et ce que les Leviyim rachèteront – vente d'une maison de la ville de sa propriété – sortira au yovel, car les maisons des villes des Leviyim sont leur propriété parmi les benéi Yisrael. **34** Et un champ des pâturages de leurs villes ne sera pas vendu, car c'est leur propriété pour toujours.

L'esclave

35 Et quand ton frère sera ruiné et que sa main chancellera près de toi, tu le soutiendras – étranger ou séjournant – et il vivra avec toi. **36** Tu ne prendras de lui ni usure, ni intérêt et tu craindras ton Elohim. Et ton frère vivra avec toi. **37** Ton argent, tu ne lui donneras pas avec intérêt et avec usure, tu ne lui donneras pas son manger. **38** Je suis יהוה, votre Elohim qui vous ai fait sortir de la terre de Mitsrayim pour vous donner la terre de Kena'an, pour être votre Elohim.

39 Et quand ton frère sera ruiné près de toi et se vendra à toi, tu ne lui feras pas faire un travail d'esclave, un esclavage d'esclave. **40** Comme un homme de salaire, comme un séjournant, il sera avec toi. Jusqu'à l'année du yovel, il te servira. **41** Et il sortira de chez toi – lui et ses fils avec lui. Et il retournera dans sa famille et dans la propriété de ses pères, il retournera. **42** Car ce sont mes esclaves que j'ai fait sortir de la terre de Mitsrayim. Ils ne seront pas vendus comme on vend un esclave. **43** Tu ne le domineras pas avec violence et tu craindras ton Elohim.

44 Et ton esclave et ta servante qui seront à toi des nations qui sont autour de vous, d'eux vous achèterez l'esclave et la servante. **45** Et aussi des fils des séjournants qui séjournent parmi vous, d'eux, vous achèterez et de leurs familles qui sont avec vous qu'ils engendreront dans vos terres. Et ils seront à vous en propriété. **46** Et vous les passerez en héritage à vos fils après vous pour hériter la propriété, vous les asservirez pour toujours. Et vos frères, les benéi Yisrael, un homme et son frère, tu ne domineras pas avec

violence. **47** Et quand la main de l'étranger séjournant chez toi prospérera et que ton frère sera ruiné chez lui et se vendra à l'étranger séjournant chez toi ou à un rejeton de la branche de l'étranger, **48** après s'être vendu, il y aura droit de rachat pour lui. Un de ses frères le rachètera **49** ou son oncle, ou le fils de son oncle le rachètera, ou quelqu'un de la chair de sa chair de sa branche le rachètera. Ou sa main aura prospérée et il se rachètera. **50** Et il comptera avec son acheteur, depuis l'année où il s'est vendu à lui, jusqu'à l'année du yovel. Et l'argent de sa vente sera selon le nombre des années. Il en sera avec lui comme pour les jours d'un salarié. **51** Si les années sont encore multiples, il retournera son rachat d'après ses années. **52** Mais s'il reste peu d'années jusqu'à l'année du yovel, il lui en tiendra compte. Selon les années, il retournera son rachat. **53** Il sera chez lui comme salarié, année après année. On ne le dominera pas avec violence sous tes yeux. **54** Et s'il n'est pas racheté ainsi, alors il sortira l'année du yovel, lui et ses fils avec lui. **55** Car c'est pour moi que les benéi Yisrael sont serviteurs ; ils sont mes serviteurs que j'ai fait sortir de la terre de Mitsrayim. Je suis יהוה, votre Elohim.

Vayikra/Lévitique/Il a appelé 26.1-46

Contre les idoles

26 Vous ne vous ferez pas d'idoles ni d'image, ni de stèle, vous ne vous dresserez ; et vous ne mettrez pas de pierre à images sur votre terre pour vous prosterner sur elle, car Je suis יהוה, votre Elohim.

2 Mes shabbats, vous garderez et mon lieu saint, vous craindrez : Je suis יהוה.

Parasha 33 : בְּחֻקֹּתַי B'chukkotaï (Dans mes prescriptions,) Vayikra 26.3-27.34

Les bénédictions

3 Si dans mes houqim,[1] vous marchez ; et mes mitzvot,[2] vous gardez et si vous les observez, **4** alors, je donnerai vos pluies dans leur saison et la terre donnera sa récolte et l'arbre du champ donnera son fruit. **5** Et le battage du blé atteindra chez vous la vendange et la vendange atteindra l'ensemencement. Et vous mangerez votre pain à en être rassasiés et vous habiterez en sécurité dans votre terre.

6 Et je mettrai le shalom sur la terre et vous vous coucherez et nul ne vous fera trembler. Et je ferai disparaître le vivant mauvais de la terre et l'épée ne passera pas sur votre terre. **7** Et vous poursuivrez vos ennemis et ils tomberont devant vous par l'épée. **8** Et cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille. Et vos ennemis tomberont devant vous par l'épée.

9 Et je me tournerai vers vous et je vous ferai fructifier et je vous ferai multiplier. Et j'élèverai mon alliance avec vous.

10 Et vous mangerez du vieux vieilli. Et le vieux avant le nouveau, vous sortirez.

11 Et je mettrai ma demeure au milieu de vous et mon être ne vous aura pas en dégoût.

12 Et j'irai et viendrai au milieu de vous et je serai votre Elohim. Et vous serez à moi pour peuple.

13 Je suis יהוה, votre Elohim qui vous ai fait sortir de la terre de Mitsrayim pour que vous ne soyez plus leurs esclaves. Et j'ai brisé les barres de votre joug et je vous ai fait aller la tête levée.

---

[1] *Houqim* = prescriptions.

[2] *Mitzvoth* = commandements.

Les malédictions

14 Et si vous ne m'écoutez pas et ne faites pas toutes ces mitzvot,[1] **15** et si mes houqim,[2] vous repoussez et si votre être a mes mishpatim[3] en dégoût pour ne pas faire toutes mes mitzvot, pour briser mon alliance, **16** moi-même, voici ce que je vous ferai : J'enverrai sur vous la terreur, le dépérissement et la fièvre qui exténuent les yeux et dévorent l'être. Et vous sèmerez en vain votre semence et vos ennemis la mangeront. **17** Et je mettrai mes faces contre vous et vous serez battus face à vos ennemis. Et ceux qui vous haïssent domineront sur vous et vous fuirez sans que personne ne vous poursuive.

18 Et si, jusqu'à ces choses, vous ne m'écoutez pas, alors je continuerai de vous châtier sept fois pour vos péchés. **19** Et je briserai l'orgueil de votre force. Et je rendrai votre ciel comme du fer et votre terre comme du bronze. **20** Et votre force se consumera pour rien et votre terre ne donnera pas sa récolte et l'arbre de la terre ne donnera pas son fruit.

21 Et si vous allez en opposition avec moi et que vous ne voulez pas m'écouter, alors j'ajouterai sur vous une plaie – sept fois – pour vos péchés. **22** Et j'enverrai contre vous le vivant du champ et il vous laissera sans enfants, et il déchirera votre bétail et il vous décimera. Et vos chemins seront désolés.

23 Et si par ces choses, vous ne vous corrigez pas envers moi et si vous allez en opposition avec moi, **24** alors j'irai – moi aussi – en opposition avec vous. Et je vous frapperai moi-même sept fois pour vos péchés. **25** Et je ferai venir sur vous l'épée qui vengera la vengeance de l'alliance et vous vous rassemblerez dans vos villes. Et j'enverrai la peste au milieu de vous et vous serez donnés dans la main de l'ennemi. **26** Quand je vous briserai le bâton du pain et dix

---

[1] *Mitzvoth* = commandements.

[2] *Houqim* = prescriptions.

[3] *Mishpatim* = jugements, ordonnances ou lois.

femmes cuiront votre pain dans un seul four et vous rendront votre pain au poids. Et vous mangerez et vous ne serez pas rassasiés.

27 Et si, malgré cela, vous ne m'écoutez pas et que vous allez en opposition avec moi, **28** alors j'irai en opposition avec vous – avec fureur. Et je vous châtierai moi-même sept fois pour vos péchés. **29** Et vous mangerez la chair de vos fils et la chair de vos filles, vous mangerez. **30** J'exterminerai vos hauts lieux et je retrancherai vos obélisques, et je mettrai vos cadavres sur les cadavres de vos crottes. Et mon être vous aura en dégoût.

31 Et je rendrai vos villes en ruine et je dévasterai vos lieux saints. Et je ne respirerai pas l'odeur, l'odeur de vos douceurs.

32 Et moi, je rendrai désolée la terre. Et vos ennemis qui y demeurent s'y désoleront. **33** Et vous, je vous disperserai parmi les nations et je dégainerai derrière vous l'épée. Et votre terre sera dévastation et vos villes seront en ruine. **34** Alors la terre se satisfera de ses shabbats, tous les jours de sa désolation et vous, vous serez dans la terre de vos ennemis. Alors la terre fera shabbat et se satisfera de ses shabbats. **35** Tout les jours de sa désolation, elle fera shabbat, parce qu'elle n'avait pas fait shabbat dans vos shabbats quand que vous l'habitiez.

36 Et [sur] ceux qui resteront parmi vous, je ferai venir la désespérance dans leur cœur, dans les terres de leurs ennemis. Et la voix d'une feuille qui vol les poursuivra et ils fuiront [comme] on fuit l'épée et ils tomberont sans que personne les poursuive. **37** Et ils trébucheront l'un sur l'autre comme devant l'épée, sans que personne les poursuive. Et il n'y aura pas moyen pour vous d'être debout devant vos ennemis. **38** Et vous vous perdrez dans les nations et la terre de vos ennemis vous dévorera.

39 Et ceux d'entre vous qui resteront, ils pourriront dans leur iniquité, dans les terres de vos ennemis. Et dans les iniquités mêmes de leurs pères, ils pourriront. **40** Et ils reconnaîtront leur iniquité et l'iniquité de leurs pères dans leur infidélité qui les a rendus infidèles envers moi. Et même qui les a fait aller en opposition avec moi.

41 Moi-même, j'irai contre eux en opposition et je les ferai venir dans la terre de leurs ennemis, où leur cœur incirconcis se soumettra alors, et, alors, ils seront agréés malgré leur iniquité. **42** Et je me souviendrai de mon alliance avec Jacob. Et aussi de mon alliance avec Isaac et aussi de mon alliance avec Abraham, je me souviendrai ; et la terre, je m'en souviendrai. **43** Et la terre sera abandonnée par eux et elle se satisfera de ses shabbats, ayant été désolée à cause d'eux. Et eux, ils paieront leur iniquité, parce qu'ils auront rejeté mes mishpatim[1] et que leur être a eu mes houqim[2] en dégoût. **44** Et malgré cela, bien qu'étant sur la terre de leurs ennemis, je ne les rejetterai pas et je ne les aurai pas en dégoût, au point d'en finir avec eux – de détruire mon alliance avec eux – car Je suis יהוה, leur Elohim. **45** Et je me souviendrai pour eux de l'alliance des premiers que j'ai fait sortir de la terre de Mitsrayim aux yeux des nations pour être leur Elohim. Je suis יהוה.

46 Tels sont les houqim et les mishpatim et les torot[3] que יהוה donna entre lui et les benéi Yisrael, sur la montagne Sinaï, par la main de Mosshéh.

Vayikra /Lévitique/Il a appelé 27.1-34

Les voeux

27 Et יהוה parla à Mosshéh, en disant : **2** Parle aux benéi Yisrael, et dis-leur : Quand un homme s'acquittera d'un vœu, ce sera d'après la valeur des êtres pour יהוה.

3 Et la valeur du mâle depuis le fils de vingt ans jusqu'au fils de soixante ans, la valeur sera de cinquante shekels d'argent, selon le chékel de la sainteté. **4** Et si c'est une femelle, alors la valeur sera de trente shekels. **5** Et si c'est depuis le fils de cinq ans, jusqu'au fils de vingt ans, alors la valeur du mâle sera vingt shekels et pour la

---

[1] *Mishpatim* = jugements, ordonnances ou lois.
[2] *Houqim* = prescriptions.
[3] *Torah* au pluriel.

femelle, dix shekels. **6** Et si c'est depuis un fils d'un mois, jusqu'au fils de cinq ans, la valeur du mâle sera cinq shekels d'argent et pour la femelle, la valeur, trois shekels d'argent. **7** Et si c'est depuis un fils de soixante ans et au-dessus, si c'est un mâle, alors la valeur sera de quinze shekels et pour une femelle, dix shekels. **8** Et s'il est trop pauvre pour une valeur, alors on le fera se tenir devant le cohen et le cohen en fera l'estimation : Selon ce que peut atteindre la main de celui qui a fait le vœu, le cohen en fera l'estimation.

9 Et si c'est une bête qu'ils approchent en corbane[1] pour יהוה, tout ce qu'il en donnera à יהוה sera saint. **10** Il ne la changera pas et il ne remplacera pas une bonne par une mauvaise ou une mauvaise par une bonne. Et si remplacer, il remplace une bête par une bête, elle et sa remplaçante seront saintetés. **11** Et si c'est toute bête tamei[2] qu'ils approchent en corbane à יהוה, alors, il placera la bête devant le cohen. **12** Et le cohen en fera l'estimation entre bien et entre mal. Il en sera selon l'estimation du cohen. **13** Et si racheter, il la rachète, alors il ajoutera un cinquième à sa valeur.

14 Et quand un homme consacrera sa maison en sainteté pour יהוה, alors le cohen en fera l'estimation entre bien et entre mal. On s'en tiendra à l'estimation du cohen. **15** Et si celui qui l'a consacrée rachète sa maison, alors il ajoutera un cinquième au prix de l'estimation et elle sera à lui.

16 Et si c'est une partie du champ de sa possession qu'un homme consacre à יהוה, alors sa valeur sera selon sa semence : Un omer de semence d'orge pour cinquante shekels d'argent. **17** S'il consacre son champ dès l'année du yovel, il en sera selon la valeur. **18** Et s'il consacre son champ après l'année du yovel, le cohen en estimera le prix selon les années qui restent, jusqu'à l'année du yovel et ce sera déduit de la valeur. **19** Et si racheter, celui qui a consacré son champ le rachète, alors il ajoutera un cinquième au prix de sa valeur et il lui restera. **20** Mais s'il ne rachète pas le champ et s'il

---

[1] *Korban* = offrande.

[2] *Tamei* = impure.

vend le champ à un autre homme, il ne sera plus être racheté. **21** Et ce champ, quand il sortira à l'année du yovel, sera consacré à יהוה, comme le champ de l'interdit : Il sera la propriété du cohen.
22 Et s'il consacre à יהוה un champ acheté qui n'était pas un champ de sa propriété, **23** alors le cohen en évaluera le montant de la valeur jusqu'à l'année du yovel. Et il donnera, le jour même, sa valeur consacrée à יהוה.
24 L'année du yovel, le champ retournera à celui dont il l'a acheté qui a la propriété de la terre. **25** Et toute estimation sera selon le chékel de la sainteté. Le chékel est de vingt guéras.

26 Mais le premier-né qui est un premier-né pour יהוה d'entre les bêtes, un homme ne le sanctifiera pas. Soit bœuf, soit agneau, il est à יהוה.
27 Et si c'est une bête tamei,[1] alors il la rachètera selon la valeur et y ajoutera un cinquième. Et si elle n'est pas rachetée, alors elle sera vendue selon la valeur. **28** Mais tout interdit qu'un homme interdit pour יהוה, de ce qui est à lui – adam et bête et un champ de sa propriété – ne sera pas vendu et ne sera pas racheté. Tout interdit est sainteté des saintetés pour יהוה.
29 Tout interdit qui est interdit parmi l'adam ne se rachètera pas. À mort, il sera mis à mort.

La dîme

30 Et toute dîme de la terre – de la semence de la terre, du fruit de l'arbre – est à יהוה, consacrée pour יהוה.
31 Et si racheter, une homme rachète de sa dîme, il y ajoutera son cinquième par-dessus.
32 Et toute dîme des bœuf et des moutons, tout ce qui passe sous le bâton, le dixième sera consacré à יהוה.
33 Il ne triera pas entre le bon et le mauvais, et il ne le remplacera pas. Et si remplacer, il le remplace, alors lui avec son remplaçant sera consacré. Il ne sera pas racheté.

---

[1] *Tamei* = impure.

34 Telles sont les mitzvot[1] qu'a ordonné יהוה à Moshéh pour les benéi Yisrael, sur la montagne Sinaï.

[1] *Mitzvoth* = commandements.

חֲזַק חֲזַק וְנִתְחַזֵּק

Hazaq ! Hazaq ! Vé-nithhazéq !

« Sois fort ! Sois fort ! Et nous serons fortifiés ! »